Cour pénale internationale

Chambre de première instance II

Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

Procès

Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den Wyngaert

Jeudi 1er septembre 2011

Audience publique

(L'audience est ouverte en public à 9 h 01)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

Bonjour à toutes et à tous.

Bonjour, Messieurs les accusés.

Madame le greffier, nous allons faire entrer le témoin, chef Manu, en salle d'audience.

Merci, Monsieur l'huissier.

(Le témoin est introduit au prétoire)

TÉMOIN : DRC-D03-P-0088 *(sous serment)*

(Le témoin s'exprimera en swahili)

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur le témoin.

M'entendez-vous bien ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

Je vous entends bien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous pouvons reprendre nos travaux.

Professeur Fofé, vous avez la parole pour la fin de votre interrogatoire principal. Nous vous écoutons.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

PAR Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges, et merci pour la parole.

Bonjour, chef Manu.

LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

Pr FOFÉ :

Q. Chef vous Manu, êtes-vous en forme pour poursuivre ; vous vous êtes reposé ? Vous êtes en parfaite forme pour continuer notre entretien ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Un petit peu souffrant mais ça va quand même.

Q. Chef Manu, en liminaire, je voudrais vous demander — et sous le contrôle de la Chambre —, lorsque vous répondez à mes questions, je vous prie d'utiliser des termes propres. Je veux dire qu'il faut éviter... je le dis sous le contrôle de la Chambre. Il faut éviter de... des termes figurés ; il faut... vous êtes en train de déposer devant la Chambre. Il faut... il faut éviter des images, des termes figurés ; utilisez des termes propres. Lorsqu'il s'agit d'un chat, appelez-le « chat ». Un chat c'est un chat.

Donc, il ne faut pas dire, par exemple, pour désigner un chat dire une grande souris ou autre nom. Donc, appelez un chat « un chat ». Pas de mots compliqués ; ça... ça rend la compréhension assez difficile. Je crois que vous m'avez compris.

Et ceci dit, Monsieur le Président, je le dis devant les autres parties et participants, nous avons relu tous les *transcript* de la déposition du chef Manu ; nous reviendrons vers la Chambre — je ne sais pas comment techniquement cela va se passer — pour insister sur la vérification... le... la ré-audition de certains passages de la déposition du chef Manu, des passages qui sont très importants, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous prendrez d'abord contact avec les services du Greffe pour bien voir avec eux ce qu'il est techniquement possible de faire et, en cas de difficultés, vous reviendrez à la Chambre.

Dans l'immédiat donc, nous reprenons l'interrogatoire principal.

Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Q. Chef Manu, le... le... le mardi 30 août, nous sommes arrivés au moment où vous étiez revenu à Zumbe, venant de Beni. Lorsque vous êtes arrivé à... à Zumbe, après cette mission, qu'est-ce que vous avez fait, en par rapport avec la mission, bien sûr ? La question est ouverte mais limitée ; donc elle se réfère à la mission. Qu'est-ce que vous avez fait en rapport avec cette mission que vous veniez d'effectuer ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui.

À mon retour, j'ai réuni les sages car j'avais dit aux jeunes qui se trouvaient chez moi que j'étais déjà de retour. Mais je... je ne me trouvais pas dans ma maison car elle avait été brûlée. J'ai réuni les sages, je leur ai dit ce qui s'était passé pendant mon voyage à Beni. Je leur ai dit qu'on m'a remis une somme de 400 dollars et comment nous avions distribué cette somme d'argent, comment nous l'avions utilisée. Puis, les sages m'ont relaté comment les événements s'étaient produits au cinquième jour.

Ils m'ont dit il y avait eu la guerre. Au cours de laquelle des gens avaient trouvé la mort. Ils m'ont parlé de mines antipersonnelles, et j'ai eu honte parce que nous étions retournés par avion et que je n'avais pas pu trouver d'effets dont nous avions besoin. J'ai dit qu'il fallait attendre. Nous avons donc attendu sans rien faire d'autre.

Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je sollicite votre attention.

En guise d'illustration : à la page 3, ligne 28 — la dernière ligne —, le témoin venait d'utiliser... je m'excuse devant le Procureur, mais le témoin a utilisé un terme... justement des termes qu'il faut éviter. Je le dis en swahili, sous le contrôle de l'interprète. Le témoin a utilisé le terme « *vifaa* » —*vifaa.* Est-ce que l'interprète peut traduire le terme « *vifaa* », s'il vous plaît, en français ?

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Tout à fait, Maître, la cabine swahili a été neutre et a traduit « *vifaa* » par « les effets », parce qu'on ne sait pas de quoi il s'agit. Il semble qu'il parle de matériel, mais nous n'avons pas de précision.

Pr FOFÉ :

Q. Ce sont des termes comme ça qu'il faut éviter.

En swahili « *vifaa* », c'est un terme qui est difficilement... qui peut être difficilement interprété en français.

Dites-nous, quand vous dites « *vifaa* », vous voulez dire quoi ; vous voulez dire quoi ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Il s'agit, en fait, du matériel militaire, des armes avec lesquelles on peut combattre, tout ce qui est arsenal. Dois-je dire en français, par exemple, si vous me le permettez ? « Équipement militaire », c'est-à-dire des munitions, des armes à feu, des uniformes, des vivres, ainsi de suite : tout ce dont un militaire a besoin pour faire son travail.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

Vous constatez, depuis le début de votre déposition, que pour vous, comme pour nous, l'obligation de passer par une interprétation nous impose, à vous comme à moi, comme aux autres ici... nous impose de n'utiliser effectivement que des termes très simples, les termes les plus concrets et les plus simples possible pour être sûr d'être bien compris par des interprètes, qui sont professionnels mais qui ont besoin de traduire votre langue en français, et puis le français est traduit en anglais, ensuite. Vous voyez, c'est un... un procédé complexe. Et je sens les choses exactement comme vous. Lorsque je sais que je vais être traduit du français vers l'anglais, souvent j'utilise les termes qui ne sont pas ceux que j'aurais utilisés si je ne m'adressais qu'à des personnes de langue française, parce que je veux être certain d'être bien interprété, pour être bien compris.

Donc, c'est un exercice qui est difficile et auquel vous devez vous plier, comme nous nous y plions également. Et là l'exemple est effectivement intéressant parce que vous souhaitiez nous faire passer un message qui était clair — matériel militaire — et en réalité — et ça n'est pas une critique pour les interprètes — mais le mot que vous aviez utilisé pouvait peut-être donner lieu à une interprète très, très générale et même trop général.

Voilà. Allez, mais je vous en prie. Je vous en prie, vous voulez dire quelque chose, je vous écoute... nous vous écoutons.

LE TÉMOIN (interprétation) : Monsieur le Président, moi aussi, je dois apprendre, car

mon swahili que je parle en Ituri n'est pas le même qu'on parle ailleurs. Par exemple, l'interprète qui m'interprète la question française en swahili m'apprend des choses. Et c'est ainsi que j'ai eu, par exemple, à utiliser le terme que j'ai utilisé. L'autre jour, par exemple, lorsqu'on parlait de quatre points cardinaux — nord, sud, ouest, est — en swahili, eh bien, j'ai eu un petit peu de confusion, de difficulté, mais je l'ai appris, j'ai réfléchi et j'ai trouvé les équivalences en swahili, et j'essaie de faire un effort d'apprendre selon ce que j'entends par mes écouteurs. Le swahili n'est pas une langue aussi facile, mais je fais des efforts.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, merci, Monsieur le témoin.

Professeur, nous poursuivons.

Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Je voudrais relever avec bonheur que, à la page 4, ligne 26, l'interprète, ce matin, a bien interprété les termes swahili utilisés par le témoin. Le témoin a parlé de *mbegu* et l'interprète a traduit ce terme par « munitions » — « munitions ». En effet, dans ce contexte, « *mbegu* » signifie « munitions », alors que, Monsieur le Président, Mesdames les juges, au sens propre, « *mbegu* » signifie « graine ». Je le dis en présence des interprètes. Ils me suivent.

Voyez-vous... Donc, voyez-vous, Chef Manu, donc, le terme « *mbegu* » peut être traduit par « graine », mais aujourd'hui il a été bien interprété. Quand vous parlez de « *mbegu* » dans le contexte, il s'agit bien de munitions. Merci beaucoup.

Alors, là, je vais progresser, Monsieur le Président. Merci beaucoup. Et je crois que c'était très important.

Q. Chef Manu, juste au passage... vous parliez d'une guerre qui avait eu lieu le vendredi et vous avez parlé de mines. Et c'est... c'est à l'occasion de cette guerre-là que votre propre maison avait été brûlée ; c'est bien cela ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui. Le jour où je suis retourné à Bolo, Zumbe a été incendié et c'est ce même jour que ma maison a été brûlée.

Q. Alors, quand vous avez parlé aux vieux sages de ce que vous avez ramené, qu'est-ce qu'ils ont décidé en ce qui concerne les munitions... en ce qui concerne les munitions ? Qu'est-ce qu'il s'est passé s'agissant de munitions ?

R. La réponse essentielle était celle-ci... ou plutôt, la question essentielle était celle-ci : depuis que la guerre avait éclaté, ce ne sont pas les munitions qui nous avaient aidés. Eh bien, il fallait que nous nous organisions, que nous comptions le nombre de munitions que nous avions, si nous étions attaqués.

Ils n'ont pas beaucoup prêté attention à ce que je leur ai relaté.

Q. Vous avez... vous aviez dit, je crois que c'était le mardi, si je ne me trompe... Non, je vais poser la question autrement.

Qu'est-ce que, concrètement, vous avez fait avec ces munitions ?

R. Par la suite, il n'y a pas eu d'autres combats à Zumbe.

Q. O.K. Merci.

Et qui... qui avait conservé ces munitions ?

R. Les jeunes se sont partagé les munitions car ils se disaient que les combats allaient peut-être reprendre, ce qui n'a pas été le cas.

Q. Alors, donc, vous venez de dire que certains jeunes ont... avaient reçu ces munitions. Quels sont ces jeunes-là qui avaient reçu ces munitions ?

R. On a donné les munitions aux jeunes qui avaient des armes à feu.

Q. Et qui avait les armes, et quel type d'armes, si vous pouvez encore répéter, qui ?

R. Maître, j'ai dit avant que, chez nous, nous avions des armes à feu de type SMG. En ce moment-là, nous n'avions aucun autre type d'armes. Et les jeunes passaient les fusils aux autres jeunes lorsqu'ils se sentaient fatigués. Je ne peux pas vous citer les noms de ces jeunes-là car j'avais beaucoup de jeunes à ma disposition, mais c'était essentiellement le comité de jeunes qui s'occupait de ces jeunes-là. Je ne peux pas vous donner les noms de tous les jeunes du village. Si, par exemple, un jeune portait le fusil un jour précis, le lendemain, il pouvait le passer à un autre et jouer au football, ainsi de suite. Ils se relayaient. Les uns jouaient au football, les autres prenaient les armes, car le

nombre d'armes n'était pas suffisant par rapport au nombre de jeunes, bien sûr.

Q. Alors, avec l'autorisation de la Chambre, je vais vous poser une question directe : est-ce que, parmi ces jeunes-là qui avaient les AK-47, est-ce que Mathieu Ngudjolo était parmi ces jeunes qui avaient une arme ?

M. MacDONALD : Monsieur le Président, je vais formuler une objection parce qu'évidemment c'est une question suggestive. Mais le témoin peut pas répondre à cette question compte tenu de la réponse qu'il vient de donner. « Si je connais pas les jeunes qui avaient ces armes, je peux pas dire... » Alors, il est pas capable de dire si M. Mathieu Ngudjolo avait une arme ou non. C'est la conséquence logique de la réponse qui est posée.

J'interviens juste pour qu'on avance, pour qu'on avance parce que, avec les questions suggestives qui amènent des réponses qui n'ont aucune valeur probante, je crois qu'on perd le temps de la Chambre.

Pr FOFÉ : Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je suis pas d'accord avec cette réaction du Procureur.

Le témoin a dit qu'il ne se rappelle pas les noms de tous les autres jeunes ; c'est tout à fait normal qu'après tant d'années il ne se rappelle pas les noms.

Mais ici, nous sommes en train de parler de Mathieu Ngudjolo. S'agissant de Mathieu Ngudjolo, parce que là il ne peut pas dire qu'il ne peut pas savoir si Mathieu Ngudjolo avait une arme ou pas. Mathieu Ngudjolo, c'est une personne bien précise que le témoin connaît.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Professeur Fofé.

Pr FOFÉ : *(Intervention inaudible)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, compte tenu de tout ce que nous avons déjà entendu de la bouche de ce témoin, peut-être y a-t-il une manière plus détournée de tenter d'obtenir la réponse que vous souhaitez. Nous savons que... parce que nous en avons parlé, sauf erreur de ma part, qu'il existait un comité médical, qu'il y

avait dans ce groupement, à Zumbe comme à Kambutso, des infirmiers. La question peut se poser de savoir si les infirmiers étaient armés, s'ils disposaient d'armes. Nous pouvons peut-être de la même manière arriver à des... à des solutions qui sont celles que vous souhaitez obtenir pour clarifier... pour clarifier les choses et nous permettre de peut-être mieux saisir ce qu'a pu être — ce qu'a pu être — le rôle de l'accusé que vous défendez dans toute cette affaire. Alors, passez par ce type de voie et vous vous éviterez à coup sûr le reproche de question trop suggestive.

Nous poursuivons, voulez-vous ?

Pr FOFÉ : Merci. Merci, Monsieur le Président.

Q. Chef Manu, vous avez suivi la question posée telle que formulée par M. le Président. Est-ce que les infirmiers, parmi les infirmiers... ou les infirmiers avaient-ils des armes, des AK-47 dont vous parlez ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Ils n'en avaient pas.

Q. D'accord.

Lorsque vous êtes rentré... et ça va me servir de transition pour passer à un autre sujet, lorsque vous êtes rentré de votre voyage de Beni, vous avez eu, donc, cette information que votre maison avait été incendiée et qu'il y avait eu guerre.

Quelles sont les forces qui avaient attaqué votre groupement à cette occasion-là ? Quelles sont les forces qui... les forces militaires qui avaient attaqué votre groupement lors de cette attaque-là ?

R. J'ai déjà dit que, le jour où j'ai atterri à Bolo, j'étais assis devant avec le pilote. J'ai vu la ville qui était incendiée. Et quand je suis arrivé à Zumbe, ma maison n'y était plus. J'ai déjà dit qu'on avait détruit toutes les maisons. Je l'ai dit. Et après cette bataille-là, il n'y en a pas eu d'autre.

Q. Oui, chef Manu, je vous ai compris, mais ma question était précise.

Oui, ma question est celle-ci : durant cette guerre-là, quelles... quelles sont les forces qui avaient fait ça, qui avaient... qui étaient venues attaquer votre groupement ? Quelles

sont les forces qui sont venues vous attaquer à cette occasion-là, précise ?

Vous répondez simplement et puis nous avançons.

R. C'est l'UPC. Ce sont eux qui ont amené les mines. Ils ont dormi là-bas. Ils se sont organisés, et le matin, ils sont partis. Voilà ce que j'ai expliqué.

Q. Chef Manu, ceci nous permet de revenir aux rapports, les rapports que vous dressiez au sujet des attaques.

Et je... je renvoie respectueusement la Chambre, les parties et les participants au *transcript* 300, version française, page 24, lignes 25 à 28, page 25, lignes 1 à 24, page 27, lignes 6 à 10, page 29, lignes 10 à 13.

Vous nous aviez dit que vous dressiez des rapports sur les attaques que vous aviez subies.

Ma première question est... est celle-ci : qui établissait ces rapports, les rapports sur les attaques subies par votre groupement pendant cette période-là de 2001 à fin 2002, voilà, jusqu'à la dernière attaque ? Qui établissait ces rapports ?

R. C'est Ngabu-Safari Jean — Ngabu-Safari Jean.

Q. Où est-il présentement ?

R. Il est décédé il n'y a pas très longtemps.

Q. À qui étaient destinés ces rapports dressés par Ngabu-Safari Jean ?

R. Ce rapport était un rapport fait au quotidien. Par exemple, aujourd'hui il dresse un rapport, demain, il dressera un autre rapport.

C'était un rapport quotidien, si vous comprenez ce que j'entends par activités quotidiennes, ou alors, en français *(dit le témoin)*, situation journalière — situation journalière —, qui concerne les jours, aujourd'hui, demain, après-demain, comment les choses se passent dans la collectivité. Donc, nous dressions la situation quotidienne tous les jours. Lorsqu'il n'y avait rien, on disait que c'est calme. Quand il y avait la guerre, on disait c'était la guerre. Quand il y avait des décès, on disait qu'il y avait des décès.

Voilà ce que l'on écrivait dans ce rapport, il écrivait donc les événements quotidiens dans ce rapport.

Q. Chef Manu, aviez-vous vu ces rapports ?

R. Une fois que le rapport était établi, il était nécessaire que la délégation des secrétaires se rencontre pour dire, « voilà, nous avons rédigé ceci, nous avons écrit ceci dans ce rapport ».

J'avais beaucoup de choses à faire dans mon administration, et je leur avais demandé de vérifier ce qui était dans le rapport, et ils venaient m'expliquer ce qui était dans le rapport, chaque fois.

Ils m'écrivaient tout ce qui était écrit là-dedans. Je n'avais pas le temps de prendre le rapport pour en prendre connaissance parce qu'il y avait des décès à gauche à droite, il y avait d'autres questions à traiter.

Et donc, nous avons décidé que c'est eux qui devaient s'en occuper, et moi, je devais m'occuper de la population qui venait porter des doléances devant moi.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, avant de poursuivre, Me Kilenda me signale une curiosité qu'il faudra que l'on puisse vérifier.

À la page 10, lignes 8 et 10, j'ai posé ma question sur le... si les infirmiers avaient une arme, et puis la réponse du témoin est à la ligne 12.

La... la réponse du témoin était claire, il n'en avait pas. Mais après cela, il y a quelque chose qui est curieux.

« Fo février, d'accord ». Donc, ligne 12, page 10.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu, Professeur Fofé, lors de la préparation du *transcript* définitif, il faudra d'abord comprendre pourquoi il y a ce saut de ligne, et comprendre ce que veut dire exactement « Fo février, d'accord » qui ne veut rigoureusement rien dire. Donc, ce sera lors de la mise au point définitive du *transcript* que cette vérification sera faite.

Merci. Nous poursuivons.

Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

Q. Chef Manu, est-ce que vous pouvez vous rappeler les... les données essentielles, les...

les renseignements qui étaient écrits dans ces rapports. Qu'est-ce qu'on... qu'est-ce qu'on... on écrivait dans ces rapports ? En rapport avec le... les attaques, bien sûr, hein.
Donc, je parle bien de rapports dressés au sujet des attaques. Quels sont les renseignements qui étaient écrits dans ces rapports ?
LE TÉMOIN (interprétation) :
R. Il y avait six accès, ou six voies pour entrer dans la guerre.
Dans ce rapport, on écrivait « aujourd'hui, les assaillants sont venus par telle ou telle autre voie, tel accès ». Le rapport montrait où l'UPC était entré, par quelle voie, par quel accès. Et après, le rapport indiquait qu'il y avait des décès, qu'il y avait des souffrances. Et par la suite, ce rapport désignait ou indiquait qu'il y avait des biens qui avaient été pris.
La période ou le temps, la durée des combats étaient consignés, « une minute », « 3 heures » ou « 4 heures ». Cela était indiqué.
Ce qui était fait pendant les combats. Il y avait des jeunes qui veillaient et qui surveillaient, qui s'assuraient que les blessés étaient transportés. Ce sont eux qui faisaient le rapport, parce que le secrétaire ne sortait pas de chez lui, il restait dans un même endroit.
Il pouvait s'approcher, si la guerre se trouvait à cinq kilomètres de distance, il pouvait s'approcher... il pouvait être à six kilomètres du lieu où se trouvait la guerre, et les combattants ou les personnes qui étaient au front lui amenaient un rapport et il consignait cela. Et après la guerre, il pouvait s'y rendre pour voir ce qui s'était passé.
Moi-même, je m'y rendais pour voir comment les combats se déroulaient. Cela, nous le consignions dans le rapport ; l'accès des combattants, les décès, les souffrances diverses, les biens qui avaient été emportés par les combattants, ou les assaillants, et la durée des combats, voilà des éléments qui étaient consignés dans le rapport.
Pr FOFÉ : Merci, chef Manu.
Monsieur le Président, avec votre autorisation, je voudrais faire présenter au témoin la pièce DRC-D03-0001-0086. C'est une pièce publique, c'est la pièce 8 sur notre liste.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, elle est bien identifiée.

Madame le greffier, pouvez-vous, s'il vous plaît, mettre sur l'écran la page 1 de ce document ?

M^me^ LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

M. MacDONALD : Juste avant d'afficher, avec votre permission, Monsieur le Président, je vous demanderais de... juste si vous permettez 30 petites secondes.

Je crois que nous avions possiblement fait une objection.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous aviez fait une objection, mais d'évidence, la façon dont ce document vient d'être introduit par le P^r^ Fofé, les réponses antérieurement faites par le témoin auxquelles le P^r^ Fofé s'est référé, la description que vient de nous faire le témoin du document, notamment, ou en tout cas de documents qui semblent bien proches de celui que le P^r^ Fofé souhaite voir présenté nous permettent d'autoriser sans ambiguïté cette présentation.

Donc, il faut que nous avancions, et que le document apparaisse sur l'écran.

M. MacDONALD : Très bien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'ai l'impression que le document est sur l'écran, merci.

Monsieur les accusés, voyez-vous ce document ?

Et est-ce que le témoin le voit bien ? Apparemment, oui.

Alors, Professeur, vous poursuivez.

P^r^ FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

Q. Chef Manu, observez bien cette première page de ce document.

D'abord, est-ce que vous arrivez à bien le lire ou bien faudra-t-il que nous vous envoyions une copie papier ?

Est-ce que vous lisez bien à l'écran ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Je suis en train de lire le rapport.

Q. Alors, est-ce que vous avez déjà vu ce document ; si oui, de quoi s'agit-il ?

R. Ce document relate le début de la guerre en 2001. Il y avait des combats même avant 2001, mais ce rapport concerne le début de l'année 2001.

Q. Alors, si vous observez bien... je vois... donc, l'intitulé c'est « Rapport des attaques sanglantes Hema contre Lendu du groupement Bedu-Ezekere en collectivité secteur de Walendu-Tatsi ». Donc, le « W-Tatsi », ça veut dire de « Walendu-Tatsi », territoire de Djugu.

M. MacDONALD : Un instant, Monsieur le Président, avec votre permission, ma collègue, à juste titre, me faisait remarquer...

Je comprends votre décision de montrer le document au témoin, sauf que le témoin n'a pas indiqué que c'est le document dont il parlait ou les rapports dont il parlait, qui étaient rédigés quotidiennement, de manière concomitante aux événements, semble-t-il. C'est juste ce point-là que nous soulevons, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, le Pr Fofé vous a posé, il y a quelques instants, une question en vous demandant si vous aviez, je crois, déjà vu ce document. Voila, ligne 23 de la page 15 du *transcript* français provisoire : « Alors, est-ce que vous avez déjà vu le document, et si oui, de quoi s'agit-il ? ».

Monsieur le témoin, il faut que vous répondiez à cette question. Vous nous avez il y a quelques instants, effectivement, parlé des rapports qui étaient donc faits sur les attaques ; vous en avez précisé le contenu, nous l'avons bien... bien écouté, nous l'avons bien compris. Et vous avez indiqué que les rédacteurs, sauf erreur de ma part, de ces rapports vous les expliquaient, et que vous étiez tenu au courant.

Q. Le document que vous avez sous les yeux, l'avez-vous déjà vu, et correspond-il à ces rapports qui étaient faits de manière régulière et peut-être même systématique chaque fois qu'une attaque avait lieu contre votre groupement, le groupement dont vous étiez le chef, un chef qui souhaitait être tenu informé ?

Donc, avez-vous déjà vu ce document ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui, j'ai déjà vu ce document.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Professeur Fofé, vous poursuivez, s'il vous plaît.

Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

Q. Oui, chef Manu, je vous invite à... à voir ce document...

M. MacDONALD : Excusez-moi, Monsieur le Président, je ne veux définitivement... je comprends que j'interviens et que j'interromps mon collègue….

Le témoin dit « J'ai déjà vu ce document », mais il ne répond pas à la question, je vous soumets respectueusement, telle qu'elle ou elle devrait être possiblement posée pour authentifier ce document.

Il dit : « J'ai déjà vu ce document. » Je vais vous dire bien honnêtement, je pense qu'il l'a vu en 2009. Je suis convaincu qu'il l'a vu en 2009.

Pr FOFÉ : Non, Monsieur le Procureur.

M. MacDONALD : Mais la question, c'est de savoir : est-ce qu'il l'a vu ? Je crois que la Chambre comprend.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Chef Manu, vous entendez l'échange calme, mais déterminé, qui oppose l'avocat de Mathieu Ngudjolo... le conseil de Mathieu Ngudjolo et M. le Procureur.

Il est important que vous nous précisiez. Vous nous avez dit : « Oui, j'ai vu ce document. » S'agit-il d'un document qui correspond aux rapports qui étaient faits chaque fois qu'une attaque avait lieu et qui peut-être — je dis « peut-être » car nous ne le savons pas ; vous allez nous le dire — donne lieu, ensuite, à un récapitulatif tel que celui que nous avons devant les yeux ? Ou s'agit-il d'un document qui a été rédigé bien après les événements de fin 2002, puisque nous travaillons actuellement sur une période que le Pr Fofé a fixée entre août 2002 et mars 2003.

Q. Donc, s'agit-il d'un document qui a pu être rédigé à cette époque et que nous appellerions « document de synthèse, récapitulatif » ou, à votre avis, s'agit-il d'un document rédigé postérieurement, longtemps après ?

Vous nous apportez ces précisions, et puis après nous... nous continuerons.

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Monsieur le Président, donnez-moi au moins deux minutes pour vous expliquer la situation calmement. Si je peux avoir 3 minutes, je vais m'exprimer lentement.

Monsieur le Président, je m'adresse à vous maintenant.

Oui, vous êtes le Président ; c'est vous le chef.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je ne suis pas le chef. En fait, nous sommes tous les trois... nous ne parlons pas de chef à chef ; vous êtes en face d'une collégialité, même si c'est moi qui parle le plus souvent. Voilà. Ces deux dames vous écoutent aussi beaucoup. Allez, prenez votre temps et expliquez-nous.

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Avant de vous donner une petite explication concernant le document, j'aimerais vous expliquer comment les Blancs et les enquêteurs sont arrivés chez nous.

Les enquêteurs sont arrivés en 2006, en 2007, c'est-à-dire de 2006 à 2010. Ils sont arrivés régulièrement. Et je pense que même, aujourd'hui, il y a des enquêteurs qui font leur travail chez nous.

Alors, le premier document que nous avons rédigé, c'est celui-ci. Alors, pourquoi est-ce que nous avons écrit ce document ? C'est parce que Jean-Pierre Bemba avait exprimé une opinion. Il a appelé les Lendu et les Hema pour les réconcilier à Bogoro, pour rétablir la paix. C'est Jean-Pierre Bemba.

Alors, nous, nous avons quitté chez nous, Djugu, pour aller à Bogoro. Nous étions 15... 75, et les Hema étaient une dizaine. Ils étaient là pour quereller.

Mais Jean-Pierre Bemba, il est encore en vie. À ce moment-là, il a dit : « il n'y a plus de querelle. Et si quelqu'un veut commencer des querelles, eh bien, il faut consigner cela. » C'est à ce moment-là que nous avons commencé à rédiger ce rapport. C'est Jean-Pierre Bemba qui a eu l'initiative de... d'écrire ce rapport.

Alors, à la fin, nous sommes rentrés chez nous. Et le lendemain, après 9 h du matin, des hélicoptères ougandais ont commencé à nous bombarder. Et nous avons rencontré un commandant ougandais, commandant Muzoro *(phon.)*. Nous étions avec lui, avec

Jean-Pierre Bemba, à Bogoro. Et le matin, à 9 h, Monsieur le Président, les combats ont repris, alors qu'on avait interdit les combats la veille.

Ce n'est pas nous qui avons pris l'initiative de commencer à rédiger ce rapport. C'est Jean-Pierre Bemba lui-même qui a dit : « Si quelqu'un commence les hostilités, il faut rédiger cela. Il faut faire des rapports. »

Alors, nous avons commencé à faire des rapports. Et plus tard, lorsqu'on nous demandait « Est-ce que vous pouvez nous donnez un document qui prouve ce qui s'est passé chez vous ? »... c'est la raison pour laquelle nous avons sorti ces documents. Et moi-même, j'ai signé ces documents, et j'ai accepté que ce document soi transmis. Ceux qui n'étaient pas là n'ont pas signé. Comme Banga Mande qui est décédé, il n'a pas signé ce document.

Aujourd'hui, vous parlez de Ngudjolo mais Ngudjolo n'a pas signé ce document parce qu'il était en prison à ce moment-là.

Et dernièrement, nous avons pu écrire d'autres écrits. Mais nous avons, au début, commencé à écrire des rapports. Mais lorsqu'on a eu plus d'idées, on a rédigé d'autres documents.

Au départ, c'était sous forme de rapport. Mais après, nous avons changé d'avis, et nous avons commencé à rédiger des rapports quotidiens. C'était pour éviter des querelles.

Je suis ici mais... je ne me rappelle pas les dates ou les années, mais je peux expliquer ce qui s'est passé sur la base des écrits. Chaque personne qui faisait partie du comité me disait, me donnait des rapports, et même si je pouvais être fatigué et oublier des événements, je pouvais me rappeler des événements qui étaient écrits.

Alors, ceci est un extrait de ce rapport. Et si vous me le demandez, je vous dis que ce document a été rédigé à l'initiative de Jean-Pierre Bemba. Nous avons commencé cela parce qu'il nous avait demandés de le faire. Et cela a commencé donc en 2001. Nous avons continué à rédiger ce genre de rapports jusqu'en 2006. Nous avons écrit tout ce qui s'est passé.

Nous avons parlé, par exemple, de l'arrivée du Conader ; nous avons parlé à la

directrice Mac Dam. Lorsqu'on a commencé à désarmer les combattants, nous avons tout consigné. Alors, je ne vois pas comment on va se quereller sur ce document.

Ngudjolo n'était pas là, à ce moment-là.

Pr FOFÉ : Monsieur le Président, avec votre accord, je crois qu'on peut stopper le témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Professeur, vous poursuivez ; vous reprenez la main, si je puis dire.

Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Q. Chef Manu, juste une petite question à partir de ce que vous venez de dire.

Vous avez dit que les enquêteurs sont arrivés en 2006... 2006. C'étaient les enquêteurs... les enquêteurs de qui ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Il ne s'agit pas seulement de 2006 ; tout... tout a commencé en 2004.

Q. C'étaient les enquêteurs de qui, de quel organisme — de qui ?

R. Il y avait des ONG qui sont arrivées. C'est des Blancs qui venaient au sein des ONG. Ils appelaient les individus à part et leur demandaient des explications sur la guerre qui s'était passée. Les gens venaient n'importe comment, et ils disaient : « Nous venons vous aider, nous vous donnons de la nourriture et d'autres choses ». Et ils appelaient des gens. Les gens avaient peur, mais on les appelait et on leur posait des questions sur la guerre. Et que ces personnes comprennent ou pas, ils donnaient des explications.

Après le rétablissement de la paix en 2004, on a commencé à poser des questions sur le déroulement de la guerre, jusqu'aujourd'hui. Alors, qu'il s'agisse des enquêteurs du Procureur ou des envoyés des juges, on ne le savait pas ; c'est aujourd'hui qu'on le sait. Avant, il y avait beaucoup de gens qui arrivaient. Il y avait des ONG qui sont arrivées à cause de la guerre.

Q. Oui, chef Manu, vous venez de parler des enquêteurs du Procureur ; est-ce que vous pouvez vous rappeler, pour la première fois, quand est-ce que vous avez eu à vous entretenir avec les enquêteurs du Procureur de la Cour pénale internationale ?

R. Je les ai rencontrés à Bunia.
Je ne savais pas qui leur avait donné mon numéro de téléphone, mais ils m'ont appelé et on s'est rencontrés à... au camp Ndromo. Ils m'ont demandé de travailler avec eux. Ils m'ont demandé... ils m'ont supplié d'aller à un endroit que je choisirais pour leur parler. Et je leur ai dit : je connais l'Ouganda, je connais Kisangani, je connais Goma, je connais Kinshasa aussi. Voilà ce que je leur ai dit. Je les ai rencontrés à Bunia.
C'était peut-être en 2009 — 2009 *(répète le témoin).* Je les ai rencontrés à Bunia. Et donc, en 2009, également, je les ai rencontrés en Ouganda. Et c'est à ce moment-là que j'ai su que... c'étaient des enquêteurs de la CPI. Mais avant, il y avait des personnes qui venaient poser des questions, mais en désordre.
Pr FOFÉ : Merci beaucoup.
Nous revenons à la pièce, Monsieur le Président.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, simplement, Monsieur le témoin nous essayons de bien comprendre. À la page 20, dernière ligne du *transcript* provisoire français, vous indiquez : « Nous avons rédigé cela parce qu'il — "Il", c'est Jean-Pierre Bemba — nous avait demandé de le faire, cela a commencé en 2001. Nous avons continué à rédiger ce genre de rapport jusqu'en 2006. Nous avons écrit tout ce qui s'est passé ».
Q. Donc, l'initiative prise par M. Bemba qui incitait, si je comprends bien vos dires, à consigner par écrit tout ce qui se passait date de 2001 ; c'est bien cela ?
LE TÉMOIN (interprétation) :
R. C'est cela. Parce qu'en 2001, il avait réuni les Lendu et les... les Hema. Il leur a demandé de cesser la guerre. Son objectif était de réconcilier les deux groupes ethniques qui se trouvaient à Bogoro.
Q. Très bien. Merci.
Et le document dont nous parlons actuellement, pour que tout soit clair, est-ce un document qui a commencé à être rédigé en 2001, et que l'on a complété au fur et à mesure, 2001, 2002, ou est-ce un récapitulatif de rapports individuels faits attaque après attaque — une synthèse, un récapitulatif ?

R. Le rapport a été rédigé d'abord en 2001. Nous nous sommes servis d'une partie du rapport pour donner à toute personne qui la demandait. À ce moment-là, nous donnions tout ce qu'on nous demandait. Et il y avait d'autres personnes qui disaient à chaque fois que nous leur donnions une partie du rapport, nous devrions signer. Il y a eu beaucoup de rapports qui ont été donnés aux personnes qui nous demandaient et cela à partir de 2001.

Même quand l'ONG qui était chargée de démobilisation des enfants est arrivée, on demandait des questions par rapport à leur famille, aux parents qui sont décédés, aux gens qui... aux mêmes enfants qui devraient suivre une formation technique. On a demandé... on a dit qu'on va remettre de l'argent — 100 dollars — aux enfants qui vont aller à l'école. Et, par la suite, les parents de ces enfants-là ont emmené beaucoup d'enfants.

C'est pour dire que ce rapport, nous l'avons rédigé bien avant. Et tous ceux qui nous demandaient une partie de ces rapports, nous le leur donnions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Merci, chef Manu.

Professeur Fofé, vous reprenez votre interrogatoire, s'il vous plaît.

Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Juste en passant, Monsieur le Président, je... je voudrais solliciter votre attention sur le fait que je pensais pouvoir terminer avant, mais vous voyez que le débat nous retarde quand même et ce n'est pas... ce n'est pas inutile.

Merci, Monsieur le Président.

Q. Chef Manu, je vais... je vais vous poser quelques petites questions au sujet de ce document que vous avez... je crois que vous l'avez encore à l'écran.

Si vous voyez à la première page n° 1, la première colonne, nous lisons : « Noms des meneurs : les milices hema et les Ougandais basés à Bogoro, dirigés par Nono, Papi, Hanga, et cetera ».

Ma question est celle-ci : qu'est-ce que vous entendez par « milices hema », pour que les choses soient bien claires ? « Milices hema », ça veut dire qui ; ça veut dire quoi ?

Chef Manu, je vous prie d'être bref parce que nous avons encore beaucoup de choses à examiner avec vous. Lorsque la question est brève, prière de répondre brièvement.

Donc, je répète : « les milices hema », ça veut dire qui ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Il s'agit bien des combattants hema, ceux qui se sont armés.

Q. Et si nous descendons au point 2, donc, numéro d'ordre 2, vous allez... la troisième colonne, où il est dit : « Les bombardements de la population par l'hélicoptère ougandais, l'incendie de 24 localités du groupement Bedu-Ezekere, les attaques se sont poursuivies sur quatre coins du groupement. Dernière colonne, bilan : plus de 100 personnes tuées ».

Ma question est celle-ci — et vous avez parlé de plusieurs personnes tuées, je... je ne veux peut-être pas vous poser toutes les questions que j'avais prévues sur ça —, où... où est-ce que ces personnes tuées ont été enterrées ?

R. Ces personnes ont été enterrées dans différentes localités. Il y en avait qui étaient récupérées par leur membre de famille pour être enterrées. Et les trous des tombes mesuraient un mètre de profondeur, c'est-à-dire ils étaient enterrés... ces personnes étaient enterrées dans différentes localités.

Q. Et si nous descendons plus bas, toujours à cette même page, à cette même page, plus bas au numéro 6, si on peut faire un zoom sur le point n° 6, voilà.

Donc, nous lisons « Son Excellence Jean-Pierre Bemba le 17 février 2001 », et puis, deuxième colonne « mis fin à la guerre interethnique Hema/Lendu année 2001 ».

Est-ce que c'est de cela que vous veniez de... de parler il y a quelques... quelques instants ?

R. Ceci concerne ce qui s'est passé à Bunia et non à Bogoro. Il s'agit bien de ce qui s'est passé à Bunia. Ceci a été fait à Bunia. Je parle bien du document du 17 février 2001. Ce document a été rédigé au stade de football de Bunia. Ce document ne concerne pas Bogoro.

Q. Alors, nous allons passer à la dernière page, avec le concours de M^me^ le greffier, à la

dernière page. Et si on peut faire le zoom au numéro 18, point 18.

Alors, nous lisons ceci : « 18 : les milices hema de Bogoro ».

Je m'arrête un peu là. « Les milices hema de Bogoro », il s'agit de quels éléments ? Il s'agit de quels éléments, chef Manu ?

R. Je vais vous dire ceci, Maître : tout Hema qui s'armait...

Q. Ah ! Pardon, pardon, chef Manu. Je vous arrête parce que, sinon, nous n'allons pas finir. Je m'excuse beaucoup.

Quand je vous pose une question claire, c'est juste une question de passage... nous avons beaucoup de choses encore, donc c'est une question claire.

Là, il est écrit : « les milices hema de Bogoro ». Alors, ma question est toute simple : les milices hema de Bogoro appartiennent à quelles forces — si vous pouvez répondre simplement ?

R. UPC.

Q. Voilà. C'est comme ça qu'il faut procéder.

Alors, je vois la date « le 29-11-2002 », et puis, l'autre colonne, « attaque à la montagne Lagura, plusieurs personnes tuées : pasteur Yopete, Akpa, Kiza, Lonjiringa ».

Ma question est celle-ci : nous sommes le 29 novembre 2002. S'agit-il de l'attaque qui était menée lorsque, vous, vous rentriez de Beni ?

R. Je pense bien, oui. Il s'agit bien de cet... cet événement-là.

Pr FOFÉ : Merci, chef Manu.

Monsieur le Président, nous sollicitons un numéro EVD pour cette pièce.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

Q. Monsieur le témoin, avant d'attribuer ce numéro EVD, et au risque de se répéter, donc ne vous énervez pas si je vous repose une dernière fois la question, nous souhaitons savoir clairement si ce document, comme vous l'avez dit, mais il faut que vous nous le confirmiez, a été commencé en 2001 et complété au fur et à mesure des attaques jusqu'en décembre 2002, puisqu'il s'arrête aux 16/17 décembre 2002. Donc, ce document a-t-il été commencé en 2001 et complété au fur et à mesure des attaques, ou a-

t-il été rédigé beaucoup plus tard pour faire une synthèse, un récapitulatif des rapports journaliers qui vous étaient expliqués en votre qualité de chef de groupement ?

Vous n'avez pas besoin de beaucoup de phrases pour nous répondre, mais il faut être... il faut être très précis sur ce point, s'il vous plaît.

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Nous avons commencé à les rédiger en 2001. Quand la synthèse de ces rapports a été rédigée, nous n'étions pas tous là. Toutefois, chaque fois qu'il y a quelqu'un qui nous demandait des informations par rapport à la bataille, nous allions nous servir de ces rapports pour les lui fournir et nous signions par la suite. Il y a d'autres rapports, des annexes à ces rapports. Le rapport n'est pas complet.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous parle de celui-ci, celui que nous avons sous les yeux. Nous retenons donc de votre dernière réponse que ce document a bien été commencé en 2001 et, si nous comprenons bien, qu'il était ensuite complété.

Alors, Madame le greffier, vous donnez un numéro EVD à ce document, s'il vous plaît.

M^me^ LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

Le document DRC-D03-0001-0089 portera la cote EVD-D03-00099.

Je souhaite corriger le numéro ERN. Le document porte le numéro ERN DRC-D03-0001-0086.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

Professeur, nous poursuivons.

P^r^ FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

Q. Chef Manu, durant votre déposition, et même aujourd'hui, vous avez parlé de mines antipersonnel plantées par les éléments de l'UPC. Vous en avez même parlé aujourd'hui.

Est-ce que vous portiez également ce genre de renseignements, et précisément ces renseignements-là sur les mines ? Est-ce que vous avez porté également ces renseignements sur les mines dans votre rapport sur les attaques ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui, bien sûr.

Q. Et lorsque vous... mentionniez ces renseignements sur les mines, est-ce que vous précisiez également les victimes... les victimes de ces mines ?

R. Le rédacteur de ce rapport a tout mentionné. D'après mon souvenir, par rapport aux mines, je me rappelle qu'ils m'ont dit qu'ils ont tout rédigé. Ils ont inclus ces renseignements dans notre rapport.

Pr FOFÉ : Monsieur le Président, à votre dernière question... répondant à votre dernière question, chef Manu a mentionné qu'il y avait d'autres rapports, et je demande l'autorisation de la Chambre pour qu'à cette étape soit présentée au chef Manu la pièce DRC-D03-0001-0004, pièce publique, pièce n° 10 sur notre liste.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je vous vois debout.

M. MacDONALD : Rapidement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous écoutons. Mais je vous en prie.

M. MacDONALD : Les mêmes remarques que j'ai faites précédemment pour l'autre document. Si... Je crois que les questions de la Chambre étaient tout à fait à propos et, comme on dit en anglais, *on point*, et je demanderai donc que... au Pr Fofé qu'il établisse la base factuelle avant même que le document soit montré, c'est-à-dire, lorsque le document va être montré au témoin, s'il le reconnaît, quand, où, comment, ainsi de suite. Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

Professeur Fofé, effectivement, pour ce document 0004, plus encore peut-être que pour le document 0086, il est important d'obtenir préalablement du témoin des précisions, mais j'allais dire aussi précises que possible, sur le point de savoir qui pourrait en être l'auteur, s'il a eu l'occasion de le voir, quand il a été dressé, et cetera. Ce document paraît nécessiter des précautions supplémentaires encore par rapport à 0086.

À vous de jouer.

Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

Nous allons procéder de cette façon, Monsieur le Président, notre souci étant

l'édification de la Chambre le plus possible.

Q. Chef Manu...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous n'oubliez pas toutefois que, si nous trouvons un intérêt à tout ce qui a pu se dérouler de 2001 à fin 2002, notre intérêt est encore plus vif pour tout ce qui a pu se passer de fin... fin 2002 à tout début mars 2003, qui est quand même la période qui nous concerne le plus. Merci.

Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

Alors, Madame le greffier, est-ce qu'on peut afficher la première page du document, s'il vous plaît ?

Mme LA GREFFIÈRE : La première page est sur « PC 1 ».

Pr FOFÉ :

Q. Oui, chef Manu, veuillez observer ce document, et puis dites-nous simplement si vous... vous reconnaissez ce document. Est-ce que vous l'avez déjà vu — simplement, brièvement ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. C'est l'écriture de notre secrétaire. Il s'agit bien de notre document.

Q. Est-ce que vous pouvez vous rappeler quand ce document avait été établi — si vous... si vous le pouvez ? Est-ce que vous pouvez essayer de vous rappeler quand ce document a pu être établi ?

R. Je pense que vous pouvez voir la date qui est mentionnée sur le document. C'est pas moi qui l'ai rédigé ; c'est notre secrétaire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Chef Manu.

LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il est important que vous répondiez de manière vraiment très exacte à des questions que vous pressentez. Vous avez donc compris que le Pr Fofé souhaite savoir si vous connaissez ce document, si vous savez quand il a été établi. Vous nous avez dit qui l'a établi. Très bien. Mais faites travailler votre mémoire, ne renvoyez pas une question quand on vous en pose une, apportez-nous ce que vous

savez. C'est difficile. Et si vous ne savez pas, eh bien, vous dites : « Je ne me souviens pas, je ne sais pas ». Mais il est important que nous comprenions bien d'où vient ce document, de quand il date, si c'est un document qui vous était destiné, à quoi pouvait servir ce document. Vous ne reprenez pas tout ce que vous avez dit jusqu'à présent, mais vous apportez précision sur précision. C'est ce que nous attendons. Et si vous n'êtes pas capable de donner des précisions, vous le dites tout simplement. Voilà.

Allez, nous vous écoutons.

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Je vois un document devant moi. Ce qui est écrit dessus mentionne bien ce qui s'est passé chez nous.

Monsieur le Président, je l'ai dit bien avant que, quand un document est rédigé, j'étais au courant. Je n'avais pas toutefois le temps de lire tous les contenus.

J'ajouterai en disant que ces documents n'étaient pas conservés chez moi. Ce sont les rédacteurs qui les conservaient. Tout ce que je sais, c'est ceci : tout ce qui est mentionné dans ce document, par exemple, Neema-Ngoy, c'est l'épouse de mon oncle qui est décédée à Lagura. Je sais qu'elle était décédée ; on me l'a dit. Mais je n'ai pas gardé le document. Mais je peux dire que ça, c'est notre document.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais ce qu'il nous faut savoir, c'est : à votre connaissance, à quelle date il a été rédigé.

Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, m'inscrivant dans la suite de votre question, peut-être... parce que, moi, je crois avoir compris ce que le témoin avait dit, mais je ne me substitue pas à lui. Peut-être faut-il lui demander comment concrètement ces documents étaient établis : était-ce journellement, hebdomadairement, mensuellement, annuellement. Peut-être que ça peut l'aider, Monsieur le Président ; peut-être que ça peut l'aider.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Chef Manu, ce sont les mêmes questions, en réalité, que pour le document précédent. Lorsqu'on est en présence d'un document qui s'échelonne sur une longue période, il est important pour la Cour de savoir si c'est un

document qui a été rédigé d'une traite, postérieurement à décembre 2002 — et dans ce cas, à quelle date —, ou si c'est un document qui a été commencé le 29 octobre, comme nous le voyons en page 1, et qui se remplissait attaque par attaque. C'est cette précision que nous vous demandons, comme pour le précédent document. Merci beaucoup d'avance.

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Monsieur le Président, je n'étais pas présent lors de la rédaction. Ce document a été rédigé d'abord, et ce rapport m'a été donné. Mais je n'ai pas... je ne l'ai pas relu. Et ils rédigeaient chaque fois après une bataille. Mais quant au détail et au moment des rédactions, je n'étais pas informé. Chaque responsable et président de commission préparait son comité pour le travail, bien entendu.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur.

Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

Q. Chef Manu, vous regardez le document, à la première page.

Je vais juste reprendre le point n° 1. Si on peut faire un zoom sur le point n° 1, « Milices hema de l'UPC/RP venus de tous les coins de l'Ituri ; et jour, date : 29 octobre 2002.

Faits ou actes posés, troisième colonne : décès du jeune homme Mateso dont la jambe droite était amputée par la bombe en date du 17 octobre 2002 à Zumbe.

Dernière colonne, observation : ces bombes ont été plantées lors de l'incursion hema du groupement Bedu-Ezekere du 15 et 16 octobre 2002 et qui ont fait beaucoup de victimes ».

Ma première question : est-ce que vous connaissez ce jeune homme, Mateso ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui, je le connais. Je connais bien ce jeune homme.

Q. Bon, il est dit que sa jambe droite était amputée. Est-ce que ce jeune homme est toujours en vie ; est-ce qu'il est encore en vie ?

R. Oui, il est encore en vie.

M. MacDONALD : Monsieur le Président, je me...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

M. MacDONALD : Je me fais l'écho des propos que vous avez tenus précédemment.

Nous entrons dans les détails des entrées de ce tableau, d'un tableau que le témoin n'a jamais vu au préalable, qu'il a peut-être reçu un rapport verbal. Qu'on discute à savoir : est-ce que la personne a perdu une jambe, est-ce que la personne est toujours en vie ; quelle est la pertinence ?

Je m'interroge : est-ce que... à ce point, le témoin... je me creuse l'esprit pour essayer de comprendre où est-ce qu'on s'en va avec ces questions qui, depuis un témoin qui, ça fait combien d'heures maintenant qu'il témoigne... Je crois qu'il faudrait qu'on revienne à l'essentiel des choses. Voilà, merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Professeur Fofé, je pense que le Procureur parle d'or : il nous faut vraiment recentrer cet interrogatoire, sauf à démontrer que les questions précises sur chacun des faits relatés et qui remontent déjà, quand même, à un certain temps par rapport au 24 février 2003 sont d'une pertinence incontestable. Si tel n'est pas le cas, il vaut mieux progresser.

Vous avez la parole.

M^me^ LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, d'autant plus que ce document, si, moi, je lis bien, précise que le jeune homme en question est décédé à la suite de sa blessure, mais le témoin affirme qu'il est en vie. Tout cela n'est pas de nature à avancer ma compréhension des débats.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur.

P^r^ FOFÉ : Merci, Monsieur le Président, Madame le juge.

Monsieur le Président, je voulais simplement montrer à la Chambre que le document précédent était complété par d'autres rapports, qui étaient plus proches de la période infractionnelle. Donc, dans le premier rapport il y a des événements de 2002 aussi, mais dans celui-ci il y a des événements de 2002... fin 2002. Donc, les deux documents, en réalité, se complètent.

C'était ça la démonstration que je voulais faire devant la Chambre. Mais si la Chambre

croit qu'on peut ne pas entrer dans le détail, je solliciterais alors un numéro EVD pour cette pièce. Comme ça, nous passerons à un autre sujet.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons donner un numéro EVD, qui ne préjuge, vous le savez, mais je le répète, absolument pas, à ce stade de la procédure et de nos débats, de la valeur, du poids probatoire que nous lui accorderons le moment venu.

Madame le greffier.

M^me^ LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

Le document DRC-D03- 0001-0004 portera la cote EVD-D03- 00100 et sera enregistré comme public.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

Alors, Professeur Fofé, nous prenons la cravache et nous avançons vite.

P^r^ FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

Q. Chef Manu, nous changeons de sujet.

Nous avons terminé à parler de ce rapport et de toutes les attaques que vous avez subies. Et là, je vais respectueusement renvoyer la Chambre, les parties et participants, au *transcript* 300, audience du 29 août 2011, page 61, lignes 10 à 28, et page 62, lignes 1 à 11.

Chef Manu, je vous ai posé la question de savoir si, à la suite des attaques dont vous étiez victimes dans votre groupement, vous n'aviez pas, à votre tour et en guise de vengeance, si l'on peut dire, attaqué les localités qui vous agressaient, dont Bogoro qui nous concerne ici. À cette question, vous aviez répondu « non » et vous vous étiez expliqué. J'ai donné les références aux parties et à... à la Chambre et aux parties.

Mais à côté de cela, vous avez parlé de Bunia. C'est vous-même qui en avez parlé : Bunia, 6 mars 2003. Et je vais vous poser quelques questions sur Bunia, maintenant.

Bunia, le 6 mars 2003, et je vous pose des questions précises pour que nous puissions avancer vite.

Ma première question est celle-ci : vous avez parlé de la guerre de Bunia, le 6 mars 2003,

entre UPC et UPDF. Ma première question est celle-ci : qui avait déclenché cette guerre ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Il s'agit de l'UPC.

Q. UPC.

Et cette guerre est partie d'où à où, c'est-à-dire, c'était quelle UPC ? Cette UPC était où, et l'UPDF était où ?

R. Les éléments de l'UPC étaient à Bunia ; les éléments de l'UPDF étaient à l'aéroport et à Dele.

Q. Qui dirigeait l'UPC, à Bunia ? Qui ; c'était qui ?

R. Feu le général Kisembo Floribert.

Q. Depuis quand les militaires d'UPDF étaient installés à Dele ?

R. Je ne suis pas en mesure de connaître la date.

Q. Dele est à peu près à quelle distance de Zumbe.

R. Vingt kilomètres par route.

Q. Chef Manu, parlant des attaques que vous subissiez au groupement Bedu-Ezekere, vous aviez dit que ces attaques étaient menées par l'UPC et l'UPDF. L'UPC et l'UPDF avaient quelles relations, à l'époque ? Comment se fait-il qu'entre... entre les deux, ils se sont battus ? Brièvement.

R. L'UPDF ne collaborait plus avec l'UPC, pour la simple raison que les éléments de l'UPC se sont divisés dans plusieurs fractions : il y a eu une partie de l'UPC qui était dirigée par Kisembo Floribert ; une autre partie était dirigée par Bosco ; une autre partie encore, appelée Pusic, était sous le commandement du chef Kahwa. Alors, l'UPDF s'est retiré de la coalition.

Q. Juste en passant, chef Manu, vous venez de parler de Bosco.

Qui était Bosco ? Est-ce que vous connaissez l'autre nom de Bosco ?

R. Bosco était un dirigeant de l'UPC. Voilà, Bosco était le dirigeant de l'UPC lorsque l'UPC ne faisait partie... n'était qu'un seul groupe. J'ai oublié son nom de famille.

Q. Et lorsqu'il y a eu cette sorte de division entre Floribert, Bosco, Kahwa, où était basé Bosco, où était basé Kisembo, et où étaient basées les forces de Pusic de Kahwa — brièvement ?

R. Bosco était basé à Lokpa, Lokpa qui est situé à côté de la barrière Iga. Kisembo était à Bunia. Le chef Kahwa de la Pusic était à Tchomia.

Q. Juste avant que nous ne revenions à l'attaque qui nous concerne du 6 mars 2003, nous... nous allons y arriver dans quelques instants, y retourner dans quelques instants, mais juste au passage, est-ce qu'il y a eu aussi des problèmes, des combats, des problèmes entre l'UPC et le Pusic — brièvement —, si oui, quand, où, entre l'UPC et le Pusic de chef Kahwa, le Pusic de chef Kahwa qui était à Tchomia ?

R. Si je me trompe pas, l'UPC et la Pusic se sont battus à Datule, dans le village de Kahwa. Ils se sont battus après les combats de Bunia du 6.

Q. Oui, c'était donc après le 6 mars 2003.

Est-ce que vous pouvez vous rappeler le mois, ne serait-ce que le mois, s'il vous plaît, avant que nous ne revenions à ce qui nous intéresse directement ? Est-ce que vous pouvez vous rappeler le mois où il y a eu cette guerre entre l'UPC et le Pusic ?

R. Non, je ne suis pas en mesure de connaître la date.

Q. Mais c'était après le 6 mars 2003, vous l'avez bien dit ; c'est bien cela ?

R. Oui.

Q. Chef Manu, donc, vous venez de dire que l'UPC a attaqué l'UPDF à l'aéroport et à Dele le 6 mars 2003.

Comment vous, en tant que chef du groupement Bedu-Ezekere, vous avez été mis au courant de cette attaque ? Comment les choses se sont passées ?

R. Lorsque j'ai quitté Loga, nous sommes arrivés ensemble avec le chef, la nuit, vers 21 heures. Nous étions à la frontière entre Ezekere et Penyi *(phon.)*. À minuit, je suis arrivé à la maison. Ma première femme — celle qui est décédée — m'a montré une lettre. Elle m'a remis une lettre.

Elle m'a dit que l'UPC a décidé d'attaquer Dele, d'attaquer Zumbe et d'attaquer Bogoro.

Je lui ai dit ceci : « Pourquoi vous parlez au sujet de la guerre ? Est-ce que c'est un sujet qui vous intéresse ? Est-ce que vous êtes capable de vous battre, vous ? »

Elle m'a dit que oui. « Je vous dis cela est vrai. Ça a été annoncé même par la radio Candip. »

Je lui ai demandé de se taire. J'ai dit à ma femme de se taire parce qu'elle n'était pas autorisée à parler au sujet de la guerre.

Elle m'a demandé d'aller voir les sages qui allaient confirmer cette information.

Je suis allé voir les sages. Et la lettre a été claire, elle a dit ceci : c'est le capitaine Kiza, commandant de l'UPDF, qui était à Dele qui a rédigé cette lettre.

Et dans cette lettre, il a dit ceci : attention, le chef... chef de la colline, vous serez attaqué.

Alors, nous avons compris qu'ils allaient nous attaquer par la colline, comme ils avaient fait du temps de Lompondo. Nous nous sommes décidés de sécuriser et d'encercler notre collectivité. Et vers 5 heures du matin, les bombes ont commencé à se faire entendre. Nous sommes... Nous nous sommes décidés d'aller au pied de la colline, du côté de Bunia, et nous sommes entrés à Bunia.

Q. Chef Manu, vous venez de dire que vous avez reçu, donc, cette lettre, et que l'UPC avait programmé d'attaquer Dele, Zumbe, Bogoro.

Comment pouvez-vous expliquer que l'UPC se propose d'attaquer Bogoro alors que nous savons qu'à Bogoro il y avait des éléments de l'UPC ?

R. Les éléments de l'UPC avaient été chassés de Bogoro avant le combat de Bunia. Ils ont été chassés au mois de février, alors que moi je vous parle de combats qui s'étaient déroulés au mois de mars. À cette époque, il n'y avait plus d'UPC à Bogoro.

Pr FOFÉ : D'accord.

Monsieur le Président, je propose que nous nous arrêtions maintenant parce que je vais entrer dans le... la profondeur de cette attaque, de l'implication des gens de Zumbe dans cette attaque après la pause, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous allons-nous arrêter 30 minutes et nous nous retrouverons vers 11 h 25, 11 h 30.

Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, conduire le témoin hors de la salle d'audience ?

À tout à l'heure, chef Manu.

LE TÉMOIN (interprétation) : D'accord.

(Le témoin est reconduit hors du prétoire)

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur, avant que nous ne nous séparions pour cette suspension, une approximation, s'il vous plaît.

Pr FOFÉ : Je vous assure, Monsieur le Président, que je pensais pouvoir terminer en deux heures, mais vous avez vu comment nous avons progressé. Je vais... En tout cas, je ferai tout pour terminer aujourd'hui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

Nous nous rendons compte que le témoin est en mesure de répondre précisément à des questions, car il y a des questions auxquelles il répond très précisément.

Donc, mais vous le savez, et nous en avons tous conscience, et M. MacDonald l'enregistre également, comme Me O'Shea, pour le moment où ce sera leur tour, il est impératif de lui poser des questions très précises et très claires si l'on veut obtenir des réponses précises et claires.

Nous nous retrouvons donc à 11 h 25.

L'audience est suspendue.

Mme LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

(L'audience, suspendue à 10 h 55, est reprise en public à 11 h 29)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

Madame le greffier, voulez-vous faire entrer le témoin en salle d'audience ?

Merci, Monsieur l'huissier.

(Le témoin est introduit au prétoire)

Nous reprenons nos travaux, Monsieur le témoin.

Professeur Fofé, vous avez la parole.

Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Rebonjour, chef Manu.

LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

Pr FOFÉ :

Q. Chef Manu, vous avez donc reçu la lettre de... de Kiza... oui, vous avez bien dit capitaine Kiza de l'UPDF Dele. Vous avez reçu la lettre du capitaine Kiza. Vous êtes allé voir les vieux sages.

Quelle a été la réaction des vieux sages ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. *(Intervention non interprétée)*

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine n'a pas compris ce que le témoin a voulu dire dans sa réponse.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, pouvez-vous simplement reprendre ce que vous venez de dire, pour un problème d'interprétation ? Je vous remercie de reformuler votre réponse.

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Il fallait descendre à notre frontière avec Dele.

Pr FOFÉ :

Q. Et après, qu'est-ce que vous avez fait ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Nous sommes allés jusqu'à Bunia.

Q. Devons-nous comprendre que vous, les gens de Zumbe, vous avez participé à cette attaque de l'UPDF contre l'UPC à... à Bunia ; c'est bien cela ?

Vous répondez simplement, et puis j'aurai des questions de précision après.

R. Oui.

Q. Qui avait pris la décision de faire participer les gens de Zumbe à cette bataille de l'UPDF contre l'UPC à Bunia le 6 mars 2003 ?

R. Ce sont les vieux sages qui ont pris cette décision. Notre rôle était de faire du bruit et

de chanter, et nos adversaires allaient entendre que les gens de la colline étaient en train de les poursuivre, et ils pouvaient s'enfuir.

Q. Qui, de Zumbe, a participé à cette attaque, qui ?

R. En ce moment-là, nous avions 12 armes à feu. Ce jour-là, moi-même, je suis descendu, en partance de Bunia. Nyunye, Saïdi et même Ngudjolo sont partis à Bunia. Je ne peux pas vous citer les noms de toutes les personnes qui sont allées à Bunia. Les gens du village étaient plus de 150. Ils chantaient, faisaient du bruit et ils ont pourchassé l'UPC. Ils savaient... l'UPC savait que les Lendu et les Ougandais s'étaient alliés et avaient l'objectif de combattre jusqu'à Bunia.

Q. Qui était chargé de commander les gens de Zumbe ? Qui était à leur tête ?

R. Je faisais partie de ces gens-là, et personne ne nous commandait. Les vieux sages ont dit qu'il fallait que j'aille avec cette population. Et les sages nous disaient : « Ne tuez pas les Hema. Affrontez seulement ceux qui ont des armes à feu. »

Mathieu Ngudjolo était avec moi ce jour du 6 mars 2003.

Q. Chef Manu, suivez bien ma question — elle est précise : les gens de Zumbe ont-ils constitué un groupe à part ou se sont-ils mêlés avec les militaires ougandais de l'UPDF ?

R. Non, ils ne se sont pas mêlés aux éléments de l'UPDF. Ils étaient à part et poussaient des cris. Ils chantaient aussi.

Q. Et qui commandait les troupes de l'UPDF ?

R. C'était le capitaine Kiza. Lorsque nous sommes arrivés à l'école Epo, sur le terrain de football, nous y avons trouvé le capitaine Kiza qui était à la tête du groupe de militaires basés à Dele.

Q. Lorsque vous êtes arrivé à Dele, vous avez trouvé le capitaine Kiza.

Est-ce que le capitaine Kiza vous a remis quelque chose, le nécessaire pour vous permettre de participer à... à cette bataille ?

R. Moi, personnellement, je suis allé jusqu'au camp du capitaine Kiza, et le capitaine Kiza m'a dit qu'il fallait faire attention avec les armes, et j'ai pris personnellement une caisse de munitions.

Q. Et il s'agissait de qui... de quel type de munitions ?
R. C'étaient des munitions qu'on utilise avec des fusils de type SMG.
Q. Donc, vous êtes allé à Bunia, je... je ne rentre pas dans le détail de ce qui s'est passé là-bas, mais après cette bataille du 6 mars 2003, quand êtes-vous rentré à Zumbe ?
R. Je crois presque après deux semaines. Nous attaquions et nous nous retirions. Nous allions jusqu'à Bunia et nous nous retirions. Nous n'avions pas où dormir. Sauf que des fois, moi, je passais la nuit dans un hôtel de Bunia — l'hôtel « I-N-K ». Eh bien, les gens avançaient pour chercher à manger puis se retiraient.
Pr FOFÉ : Juste une seconde, Monsieur le Président.
(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)
Q. Chef Manu, nous voulons, parce qu'il y a un élément que vous avez dit et... apparemment ne... n'est pas transcrit.
Lorsque vous êtes arrivé à... à Dele, qu'est-ce que le capitaine Kiza vous a dit en rapport avec votre participation à cette bataille ?
LE TÉMOIN (interprétation) :
R. Le capitaine Kiza a dit ceci : « Ne nous devancez pas, ne passez pas devant nous parce qu'une arme à feu est une arme dangereuse. »
Q. Merci beaucoup.
Donc, après le 6 mars, vous dites que vous êtes resté à Bunia pendant deux semaines mais vous faisiez des allers et venues entre Zumbe et Bunia.
Pour autant que vous vous rappeliez, donc vous faisiez des allers et venues mais quand est-ce que vous pouvez considérer que vous... vous êtes rentré à Zumbe, j'allais dire, de façon définitive — entre guillemets ?
R. Personnellement, en ce qui me concerne, je dois dire que les gens rentraient comme d'habitude mais, ce qui m'a fait revenir au village, personnellement, c'est que les gens du FNI sont arrivés avec un plan particulier. Nous ne les avions pas vus avant ou pendant la bataille, nous ne savons pas d'où ils venaient pour mettre de l'ordre à Bunia.
Nous nous sommes donc dit qu'il fallait rentrer mais nous ne sommes pas rentrés

définitivement parce qu'il fallait aller à Bunia pour chercher de l'huile, des denrées alimentaires, il n'y avait pas de moyens de survie. Nous allions à Bunia pour trouver à manger et rentrer. Mais, quand le FNI s'est installé et a mis de l'ordre, je suis rentré au village. Je ne retournais à Bunia que lorsque j'avais des besoins de m'approvisionner.

Q. Merci, chef Manu.

Maintenant, après cette bataille de Bunia du 6 mars 2003, Mathieu Ngudjolo est-il rentré à Zumbe ?

R. Oui, il est rentré. Il allait et revenait mais, lorsque le FNI est arrivé, il s'est entendu avec lui, sans mon intervention, et il est resté auprès du FNI.

Q. Quand est-ce que les gens... du FNI sont arrivés à Bunia ?

R. Les éléments du FNI sont arrivés à Bunia le 18 mars 2003.

Pr FOFÉ : Merci beaucoup, chef Manu.

Je vais à présent vous présenter quelques photos... quelques photos assez rapidement, et je vais vous demander si vous reconnaissez ces photos.

Monsieur le Président, est-ce qu'on peut présenter au chef Manu la photo EVD-OTP-00080 ? C'est la pièce n° 15 sur notre liste.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

Mme LA GREFFIÈRE : La photo peut très visionnée sur « PC 1 ».

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Messieurs les accusés... oui, vous la voyez bien cette photo. Parfait.

Pr FOFÉ : Chef Manu, je vous prie de bien observer cette photo. Observez bien la photo.

Q. Est-ce que vous reconnaissez les personnes qui sont sur cette photo ? Est-ce que vous voyez très bien le... la photo ; vous la voyez bien ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui.

Je dirais que je ne reconnais personne sur la photo.

Q. Bon, eh bien, je vous pose quand même la question si la personne à l'avant-plan, debout, à l'avant-plan, est-ce que vous connaissez ce monsieur, à l'avant-plan ?

R. Eh bien, cet individu n'est pas de chez nous.

Q. Chef Manu, est-ce que vous connaissez un certain monsieur qui s'appelle Cobra Matata ; est-ce que vous connaissez cette personne indépendamment de la photo ; est-ce que vous connaissez quelqu'un qui s'appelle Cobra Matata ?

R. Je le connais.

Q. La personne debout à l'avant-plan, est-ce que c'est... c'est lui — Cobra Matata ? C'est Cobra Matata ?

R. Non, il ne s'agit pas de Cobra Matata.

Pr FOFÉ : Merci, chef Manu.

Avec votre autorisation, Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons passer à la photo suivante : EVD-OTP-00081 ? La pièce n° 16 sur notre liste, c'est la même... la même photo, bon.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

Mme LA GREFFIÈRE : La photo se trouve sur « PC 1 ».

Pr FOFÉ :

Q. C'est la même photo, chef Manu, le gros plan. Donc, cette personne-là, à l'avant-plan, est-ce que c'est Cobra Matata ? Répondez simplement.

M. MacDONALD : Juste un instant, Monsieur le Président, je vois pas le... l'objet de la question. On n'a jamais allégué que c'était Cobra Matata ; on a allégué que c'était une personne qui s'appelait Cobra et je vois pas la... il y a une marge énorme... Je suis prêt à admettre que c'est pas Cobra Matata pour les fins du dossier. Je crois que c'est... c'est non contesté qu'il ne s'agit pas de M. Cobra Matata.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, écoutez, nous défilons relativement rapidement ces photographies, laissez le Pr Fofé poser sa question, le témoin répondre et nous avançons.

Allez, Professeur.

Pr FOFÉ : Merci beaucoup Monsieur le Président.

Et je suis content que M. le Procureur fasse inscrire cela dans le *transcript* et c'est très

bien, nous sommes contents de cette réaction.

Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons passer à la prochaine photo EVD-OTP-0074, la pièce 17 ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

M^me^ LA GREFFIÈRE : La photo est sur « PC 1 ».

P^r^ FOFÉ :

Q. Chef Manu, observez encore cette photo attentivement. Est-ce que vous reconnaissez quelqu'un sur cette photo ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Personne.

P^r^ FOFÉ : Pouvons-nous passer à la prochaine photo, Monsieur le Président, EVD-OTP-00078 — c'est la pièce 18 ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

P^r^ FOFÉ :

Q. Chef Manu, veuillez observer cette photo. Vous observez cette photo.

Est-ce que vous reconnaissez cette personne, chef Manu ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Non. Je ne connais pas cet élément-là « PM » de FAC.

P^r^ FOFÉ : Merci, chef Manu.

On peut retirer la photo. Je crois que ça suffit en ce qui concerne les photos.

Monsieur le Président, nous aimerions à présent solliciter votre accord pour que soit projeté le premier extrait de la vidéo DRC-OTP-1068-0002. Donc, je répète, donc vidéo DRC-0... Non, non, je reprends : DRC-OTP-1063-0002, de la minute 39 à la minute 40:26.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, ce premier extrait n'avait pas fait d'objection de votre part ?

M. MacDONALD : Oui, oui, oui. Non, parce que c'est... mon collègue, vous noterez son courriel, il y a deux extraits.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

M. MacDONALD : Le premier extrait, c'est 39:40. Et le deuxième, c'est de la minute 3. Alors, on s'objecte pas à la minute 3 à... mais on s'objecte à exactement celui-là pour les raisons que j'avais exposées. Dans son... Si vous regardez le courriel de la Défense envoyé mardi matin à 7 heures et quelques.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le 30 août à 7 h 48.

M. MacDONALD : Oui. Il y a deux extraits. Alors, j'ai indiqué précisément que, de la minute 3 et quelques à 4 et quelques, on n'avait pas d'objection, avec même le son si nécessaire, mais que nous avions une objection à la minute 39 à l'extrait 40:26.

Pourquoi ? Parce que c'est... pour les raisons expliquées dans mon courriel. Je sais pas, peut-être je me suis trompé dans le minutage, mais c'est parce que... le courriel commence avec la minute 39 à 40:26. Et après, le deuxième extrait, ils inversent. Au lieu d'y aller dans un drôle chronologique de présentation, selon la pièce...

Je vois que vous froncez les sourcils, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, ce que j'ai cru comprendre... ce que j'ai cru comprendre, Monsieur le Procureur... pardon aux interprètes et aux sténotypistes pour la méconnaissance de la règle des cinq secondes, ce que j'ai cru comprendre, c'est que vous ne faisiez pas d'objection à la projection image et son de l'une des deux séquences qui se trouve être celle qui va de 3 minutes à 4:13, mais qu'en revanche vous ne souhaitiez pas que soit projeté, que soit entendu le son de la seconde séquence qui va de 39 à 40:26, mais la projection en tant que telle ne m'apparaît pas frappée d'objection. C'est uniquement la bande sonore que vous ne souhaitiez pas voir ; c'est bien cela ?

M. MacDONALD : On se comprend.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

M. MacDONALD : C'est la position de l'Accusation, Monsieur le Président, pour les raisons...

Excusez-moi, les cinq secondes...

Ce que... Vous vous rappelez votre décision. Je me souviens plus si c'est moi...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait, la décision que nous avions rendue...

M. MacDONALD : Voilà.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... avait imposé des réductions drastiques à l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo qui s'en est acquittée. Et la philosophie de cette décision consistait à ne pas faire apparaître en audience le son de la voix de notre témoin, dans la mesure où la procédure est orale, où il peut être éventuellement questionné sur ce qu'il va voir dans ce bref extrait mais où il convient qu'il s'exprime à cet instant devant nous.

Donc, on va projeter, Pr Fofé, l'extrait que vous souhaitez projeter, si c'est bien celui qui va de 39 à 40:26, mais il conviendrait de le projeter, si c'est techniquement possible, sans le son. Et à partir de cette projection, vous interrogerez, comme il se doit, chef Manu. Nous sommes d'accord ?

Pr FOFÉ : Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie.

Pr FOFÉ : Avec tous mes respects, M. le Procureur a parlé, et je vous prie respectueusement de m'accorder l'autorisation de lui répondre brièvement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je ne comprends pas cette réaction excessive du Procureur. Je ne la comprends pas.

Notre souci, c'est de vous donner des éléments, le plus possible, pour que vous soyez édifiés le mieux possible.

Le témoin a déjà parlé de ça, de cet élément-là relatif à l'atmosphère. Il a dit, c'est déjà acté dans le *transcript*. Je ne pense pas que le Procureur a un intérêt particulier à pousser le formalisme jusqu'à ce point pour essayer simplement de compliquer la situation inutilement. C'est un court extrait qui fait juste une minute 26 secondes — une minute 26 secondes.

Et le témoin ayant déjà expliqué cela, je ne vois vraiment pas, en tant que Procureur... il n'aime pas que je l'appelle « officier du ministère public », mais je sais qu'il est officier du ministère du public, il n'est pas officier du ministère privé, il est officier du ministère

public. Et il a intérêt à ce que, en fin de compte, sur certains points, la vérité soit claire, voyez-vous, Monsieur le Président ?

Je ne vois pas quel est l'intérêt particulier qu'il y a à cacher la parole du témoin sur ce point, alors que dans cet extrait le témoin expliquait bien l'atmosphère qui prévalait à l'époque, chose qu'il a déjà dite ici.

Voilà, Monsieur le Président, je m'arrête là, et vous comprenez un peu mon émotion.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quand vous parlez d'atmosphère, je pense qu'il s'agit de conditions climatiques, c'est bien cela, pour que chacun comprenne bien ce qu'il y a derrière le mot « atmosphère ».

Alors, le Procureur aurait pu, au moment où vous souhaitez la projection de cette vidéo, se lever et nous dire qu'il renonçait à son objection. À moins qu'il ne se lève à cet instant pour dire qu'il y renonce, tel ne semble pas être le cas. Peut-être y a-t-il, à votre sens, un excès de formalisme dès lors que cette vidéo est au surplus très courte ; peut-être que dans la logique et dans la stratégie du Procureur, la durée de cet extrait est suffisamment long pour que soit éviter la retransmission des propos alors tenus par chef Manu.

Dans un souci de cohérence, il convient sans doute, et même certainement aussi, de faire en sorte que ce qui a été décidé pour les majeurs extraits de la vidéo, ceux qui concernaient la rencontre avec M. Moreno-Ocampo, soit appliqué également à de cours extraits dont l'importance peut être perçue différemment selon que l'on est à droite ou à gauche dans cette salle d'audience.

L'important pour nous, et c'est à cela que je m'arrêterai, c'est que vous pouvez poser à chef Manu présent devant nous les questions d'ordre atmosphérique que vous souhaitez lui poser pour apporter à la Chambre les précisions que vous estimez nécessaires de lui donner.

N'oublions pas que sur ce point-là, il peut peut-être y avoir — il peut peut-être y avoir — des perceptions différentes d'un témoin à l'autre. Et c'est peut-être pour cela que le Procureur se montre particulièrement attentif, voire même un peu formaliste.

Alors, nous allons...

Qui projette cet extrait de la vidéo et est-il possible, Madame la Greffière, de projeter cet extrait-là sans le son — uniquement la vision ?

Il n'y aura pas de problème, en revanche, pour l'autre extrait qui sera projeté vision et son.

M^me^ LA GREFFIÈRE : Oui, Monsieur le Président, il est possible de projeter sans le son.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si c'est vous qui devez mettre cela en place, je vous remercie de le faire, si...

(Le greffier d'audience s'exécute)

M^me^ LA GREFFIÈRE : Alors, l'extrait peut être visionné sur « PC 1 ».

Professeur Fofé, cet extrait est public, j'imagine ?

P^r^ FOFÉ : Public, Madame.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, qui assure le... le déroulement de la vidéo ? C'est vous, Madame ? Merci.

Donc, nous vous laissons le soin de...

P^r^ FOFÉ : Chef Manu, donc, je vous prie de bien suivre cet extrait, bien... bien suivre cela, et j'aurai une ou deux questions à vous poser là-dessus.

(Diffusion d'une vidéo)

Merci, Madame. On peut s'arrêter un moment sur cette image.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Q. Chef Manu, nous sommes... nous nous sommes arrêtés à la minute 40 : 26 secondes. Est-ce que vous pouvez nous parler simplement de l'atmosphère, sans faire allusion aux personnes qui sont sur l'image ? Brièvement, qu'est-ce que vous avez dit à propos de l'atmosphère que nous voyons là — brièvement ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Le Procureur que vous voyez en blanc, c'est lui qui intervenait en premier. Il a dit que Ngudjolo a tué des gens à Bogoro.

Alors, je lui ai expliqué que Ngudjolo n'est pas allé à Bogoro. Le jour de l'attaque de

Bogoro, il y avait du brouillard, il y avait un grand nuage, et quand le Procureur a atterri à Zumbe sur le terrain qui se trouvait du côté de l'école, l'hélicoptère ne... ne se voit pas mais se trouvait à l'arrière, alors, j'ai dit, ce jour-là, on n'est pas... on n'a pas quitté chez nous parce qu'il y avait du brouillard. Et, lorsque le Procureur a atterri, il n'y avait pas de brouillard, mais après, vers 9 h, il y avait du brouillard, et je lui ai dit : « Je suis béni parce que l'atmosphère que vous avez est semblable à celle qui prévalait lors de l'attaque de Bogoro ».

Je lui ai donc expliqué cela, parce que lui, toute sa pensée était accaparée par l'idée qu'il y avait un groupe de gens qui sont allés à Bogoro.

Alors, je lui ai expliqué cette histoire de nuage. Et, à ce moment-là, on voyait les... le nuage qui enveloppait l'école, à ce moment-là.

Pr FOFÉ : Merci beaucoup, chef Manu, je crois que ça peut... ça peut nous suffire.

Monsieur le Président, nous pouvons passer à la... à l'autre séquence de 3 minutes... donc 3 : 00 à 4 : 13, s'il vous plaît, avec votre accord, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Professeur, Mme le greffier et M. l'huissier s'y préparent.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Mme LA GREFFIÈRE : L'extrait peut être visionné sur « PC 1 ».

Pr FOFÉ : Alors, chef Manu, donc, vous... vous suivez encore attentivement cet extrait. Et puis, je vous poserai juste une... une question après cet extrait, donc. Veuillez suivre attentivement ce court extrait. Merci.

(Diffusion d'une vidéo)

Merci beaucoup, Madame.

Donc, nous sommes à la minute 4 : 13 secondes.

Q. Chef Manu, est-ce que vous pouvez brièvement expliquer un peu à la Chambre ce que... ce que représente cette image au point de vue... enfin, expliquez un peu, brièvement, sans... sans trop aller trop loin, donc, brièvement.

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Vous venez de voir le terrain de jeu des écoliers. Le premier hélicoptère a atterri et a redécollé. Il a emmené des photographes.

Le deuxième hélicoptère a amené le Procureur.

Et vous voyez une colline où il y a un bois. C'est la colline de Ngudjolo. C'est la colline Likoni.

Il y a un endroit où vous avez la route qui monte. Cette route monte vers Zumbe.

Et les images que vous venez de voir montrent le moment où nous avons accueilli le Procureur à Zumbe.

Mais la grande colline que vous avez, au fond, où il y a un bois de cactus, c'est Likoni. Il y a un village, et derrière le village, derrière la colline, il y a la maison de Ngudjolo.

Q. Oui, donc... est-ce que vous pouvez dire aux honorables juges... combien y a-t-il de... de collines comme ça, dans... dans votre groupement, là ? Comment se présente le terrain ; combien y a-t-il de... de collines, comme ça, brièvement ?

M. MacDONALD : Juste... je m'excuse d'interrompre. Juste pour... est-ce que la colline dont on parle, dont il s'agirait de Likoni, est-ce que c'est la colline à 4 minutes 13 ou est-ce une colline antérieure ? Parce que c'est pas ressorti clairement. On voit une minute et quelques, il y a un espèce de 360 qui est fait, Monsieur le Président.

Je... je me rappelle un peu le témoignage d'un précédent témoin de M[e] Hooper où on avait arrêté séquence par séquence, pour qu'on puisse bien comprendre de quoi on parle, mais... c'est pas clair pour l'Accusation en ce moment et, je présume, le *transcript* dans... dans quelques mois.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, soyons effectivement aussi précis que possible.

Madame le greffier, est-il possible de faire un léger retour en arrière, et le P[r] Fofé nous dira — vous dira — à quel moment s'arrêter pour bien faire identifier la colline en cause.

Nous ne repassons pas toute la séquence, nous sommes sur la partie qui...

P[r] FOFÉ : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Voilà. Attendez, ça n'est pas encore parti, vous nous dites.

Pr FOFÉ : J'ai demandé à Mme le greffier de nous arrêter sur l'image à 4 minutes 13, et nous étions sur cette image-là. Moi, je n'ai pas d'autres images à montrer. Si M. le Procureur voudra revenir là-dessus en contre interrogatoire, il le fera. Donc, c'est l'image à 4 minutes 13 secondes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être y a-t-il un malentendu ou un défaut de compréhension. Revenons à 4 minutes 13.

(Le greffier d'audience s'exécute)

(Diffusion d'une vidéo)

Voilà, donc, la scène est bien identifiée.

Vous poursuivez, Professeur.

Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Q. Donc, chef Manu, je vous posais la question suivante... c'est pour donner aux Honorables Juges une idée sur le relief, la configuration du relief. Et vous répondez simplement à la question que je vous pose : est-ce qu'à part cette colline-là il y en a d'autres dans votre groupement ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. On a beaucoup d'autres collines.

Pr FOFÉ : Merci beaucoup.

Monsieur le Président, avant de poursuivre, je risque d'oublier, parce l'idée m'est venue juste à l'instant : est-ce que je peux obtenir des numéros EVD pour ces deux extraits.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

Mme LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

L'extrait allant de 39 minutes à 40 minutes 26 de la vidéo DRC-OTP-1063-0002 portera la cote EVD-D03-00101.

L'extrait de la minute 3 à la minute 4:13 secondes portera la cote EVD-D03-00102. Les deux extraits sont enregistrés comme publics.

Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur.

Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président ; merci, Madame le greffier.

Q. Chef Manu, vous aviez eu l'occasion de visionner cette vidéo le lundi 22 août 2011... donc, lundi 22 août.

Ma première question est celle-ci. Donc, vous avez visionné toute la vidéo le lundi 22 août 2011.

Ma première question est celle-ci : les propos que vous aviez échangés avec M. le Procureur de la Cour pénale internationale au sujet de Mathieu Ngudjolo sont-ils repris dans la vidéo que vous aviez visionnée ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Je n'ai pas tout vu ; j'ai juste vu une petite partie de la vidéo.

Q. Ma deuxième question est celle-ci : les propos que vous aviez échangés avec le Procureur au sujet des fosses communes... Vous en avez parlé, ici, devant les Honorables Juges ; vous aviez parlé des fosses communes situées non loin de l'école primaire de Zumbe, là où vous aviez accueilli le Procureur... M. le Procureur. Est-ce que ces propos que vous aviez échangés avec le Procureur au sujet des fosses communes à Zumbe, ces propos, les avez-vous retrouvés dans la vidéo que vous aviez visionnée ?

R. Non.

Q. Chef Manu, n'étiez-vous pas filmé et enregistré lorsque vous échangiez ces propos avec M. le Procureur de la CPI au sujet de Mathieu Ngudjolo et des fosses communes à Zumbe ?

R. Tout ce que j'ai dit a été filmé dès le début. On a filmé l'hélicoptère du Procureur et on a filmé toute la séquence jusqu'au moment où je l'ai raccompagné. Et je ne sais pas pourquoi cela n'apparaît pas.

Q. Alors, lorsque vous avez visionné cette vidéo, qu'est-ce que vous avez constaté ? Qu'est-ce que vous avez constaté au sujet de... de cette vidéo ?

R. J'ai vu ce qui s'est passé.

À un moment, je suis allé montrer au Procureur la mère de Ngudjolo, mais cela n'apparaît pas dans la vidéo. Lorsque je lui ai demandé, je l'ai supplié d'aller visiter les fosses communes, il m'a répondu ce qui suit : « Je ne suis pas venu avec le carbone 14 ». Cet extrait n'apparaît pas non plus sur la vidéo.

J'ai reconnu deux choses importantes : l'endroit où je lui ai dit que Ngudjolo n'est pas allé à Bogoro, cela n'apparaît pas non plus sur la vidéo. C'est-à-dire, je ne vois pas la photo de la mère de Ngudjolo sur la vidéo, alors qu'on avait filmé cet extrait également.

Pr FOFÉ : Merci beaucoup, chef Manu. Je vous remercie d'avoir été patient avec moi, d'avoir répondu à toutes les questions que j'avais à vous poser. J'en ai terminé avec mes questions.

Vous allez à présent être questionné par mes collègues, d'autres conseils — conseils de Germain Katanga, et surtout, par M. le Procureur. Donc, soyez patient, et sachez que votre travail continue. Je vous remercie beaucoup.

Merci, Monsieur le Président, Honorables Juges.

Me KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, je vous en prie.

Me KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

Je m'interdis en cet instant-ci d'ouvrir un débat sur le point de savoir si, lorsque le Procureur est en déplacement pour les activités dites de sensibilisation et que, à la suite de sa visite, un support filmé a pu être obtenu, si ce support filmé doit être communiqué. Je note simplement, Monsieur le Président, qu'à l'audience publique du 19 août 2011, votre Chambre, par votre voix, a été sensible, et je vous cite : « La Chambre est sensible à l'argument selon lequel cette vidéo peut être assimilée à une déclaration antérieure du témoin, dans la mesure où l'enregistrement de ses propos, lorsqu'il est question de faire un croquis puis de commenter ce croquis, rejoint à l'évidence les faits sur lesquels vont porter la déposition de ce témoin, déposition, disiez-vous, dont nous attendons tous beaucoup, car ce témoin devrait être un témoin utile à la Chambre et, nous l'espérons, intéressant. »

Je note aussi, Monsieur le Président, que déjà en 2009, le 2 novembre 2009 — et je fais référence ici au *transcript* d'audience 74 —, vous adressant au Procureur, vous disiez, s'agissant justement des déclarations, que « celles-ci devraient être communiquées ».

Je considère donc que cette déclaration qui, manifestement, à entendre le témoin ici devant vous, a été amputée de certains éléments, que cette déclaration mérite... ou cette vidéo mérite d'être communiquée intégralement à la Défense.

Voilà, Monsieur le Président, la brève requête que je vous soumets très respectueusement parce que, contrairement à ce que le Procureur a dit le 18 août, je crois, à la question de la Défense de savoir si cette vidéo était complète, il vous a répondu, et je sais que le Procureur qui est officier du ministère public est assermenté, eh bien, il vous a répondu, sous la fois du serment, que cette vidéo était intégrale.

La Défense de Mathieu Ngudjolo estime que, pour le besoin de la défense, cette vidéo doit lui être communiquée in extenso.

J'ai dit, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je vous remercie. La décision vous appartient ; je ne fais que présenter ma brève requête.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda...

Je vais vous donner la parole, M. MacDonald.

Mais, Maître Kilenda, vous avez commencé en disant que vous n'entendiez pas... vous vous interdisiez à cet instant d'ouvrir un débat ; vous l'avez tout de même bel et bien ouvert puisqu'il se termine par une requête orale.

Monsieur le Procureur.

M. MacDONALD : Sur mon serment d'office, Monsieur le Président.

En tant que membre d'un barreau... même si je suis un Procureur, je suis avant tout membre d'un barreau depuis 1989.

L'Accusation a remis la vidéo selon l'intégralité dans laquelle on l'a reçue de nos services des relations publiques. Et on m'a informé, et je le répète tel que je l'ai écrit à mes collègues, que le Bureau du Procureur n'a pas filmé en continu ; il y a peut-être d'autres personnes qui ont filmé sur les lieux, mais l'Accusation, ce qu'elle a entre ses

mains, dans l'état dans lequel elle l'a entre ses mains, a été communiqué à l'équipe de la Défense. Et, une fois... une fois n'est pas coutume, mais là on revient à la charge.

L'Accusation... le Bureau du Procureur comprend très bien ses obligations en termes de divulgation. Et s'il y a quelque chose à laquelle ce Procureur, ici debout devant vous, est tout à fait conscient... et cette obligation et toute ma carrière, depuis 1989, je me suis efforcé de la suivre.

Alors, lorsqu'on nous attaque à répétition sur notre intégrité professionnelle, je vous renvoie la balle, Messieurs, de l'autre côté de la Chambre.

Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, nous allons en rester là, en nous souvenant, ou plus exactement en prenant note, d'abord, des protestations de bonne foi et d'intégrité professionnelle de M. le Procureur, en prenant aussi note des propos selon lesquels il n'était pas procédé à un tournage en continu et des propos selon lesquels d'autres personnes filmaient peut-être.

Nous nous souviendrons qu'au tout début de la déposition de ce témoin, lorsque nous parlions de cette vidéo, il nous a été rappelé qu'il s'agissait d'un déplacement *outreach*, et que M. Moreno-Ocampo, Procureur de cette Cour, n'était pas, à ce moment-là, en train d'effectuer des actes d'enquête. Que des propos aient été tenus, qui, ultérieurement, sont susceptibles de se révéler utiles à nous tous pour essayer de mieux approcher la vérité est une chose ; mais je ne pense pas qu'il faille transformer ce qui n'était qu'un film destiné à rappeler et officialiser un déplacement extérieur du Procureur. Nous en restons donc là.

Alors, Maître O'Shea, apparemment, c'est vous qui prenez la parole pour l'interrogatoire de M. Manu, pour le compte de la Défense de Germain Katanga. Vous avez donc la parole.

M^e O'SHEA (interprétation) : Monsieur le Président, je n'ai pas de question. Cela dit, je crois que M^e Hooper en a peut-être quelques-unes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, enfin l'équipe de Défense de

Germain Katanga a la parole, selon l'organe qu'elle souhaite nous proposer.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR. Me HOOPER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle David Hooper et je représente, de concert avec mon équipe ici, de ce côté-ci du prétoire, M. Germain Katanga.

Je n'ai pas beaucoup de questions à vous poser. Et les questions que je souhaiterais vous poser concernent les documents que nous avons vus ce matin.

Peut-être pourrais-je justement commencer par ces documents, et peut-être pourra-t-on remettre au témoin une copie papier, à commencer par le premier document, EVD-D03-00093... 98. C'est un document manuscrit, dactylographié plutôt, que nous avons vu ce matin. C'est un document dont vous avez dit que, lorsque vous êtes arrivé à Bolo, vous avez constaté que ce document avait été préparé, que c'était un appel à l'aide lancé au gouvernement central, au gouvernement congolais, document que vous avez signé ainsi que d'autres personnes, les trois autres personnes qui vous ont accompagné lors de ce voyage qui vous a amené vers Beni, comme nous le savons. Alors, voilà en toile de fond ce qui sous-tend ce document. Avez-vous une copie de ce document ? Nous en avons une ici, peut-être quelqu'un pourrait-il lui remettre ? Je pense que quelqu'un va venir chercher une copie du document.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, est-ce que Monsieur l'huissier peut aller chercher une copie du document pour que le témoin l'ait sous les yeux, ce qui sera plus simple pour lui ?

(L'huissier d'audience s'exécute)

C'est un document que nous avons donc vu la semaine passée.

Je profite de cette brève interruption pour que les choses soient claires et que le mot « rejet de la requête » soit bien acté. Nous partons de l'idée que la communication de l'intégralité de cette vidéo a été effectuée selon les règles à la fois juridiques et déontologiques en vigueur.

Alors, Maître Hooper, je vous restitue la parole.

Me HOOPER (interprétation) :

Q. J'aimerais vous demander de vous reporter à la deuxième page, si vous voulez bien. C'est la page où l'on peut voir le numéro 2 en haut de la page. C'est la troisième page du document, en fait.

Vous voyez que le point 5, et je vais vous donner l'occasion de le lire, vous pouvez voir ce que l'on peut y lire, il y est fait référence à une première attaque sur Songolo, par l'UPC/RP et ses alliés. Et il est fait également référence aux Bira, à Nyankunde, et au fait que trois localités ont été complètement mises à sac. Et il y a également une date relative à cette attaque ; il s'agit du 31 août 2002.

Et sous ce passage, il y a une liste de... du nombre de personnes tuées ou blessées, des biens qui ont été perdus, des chèvres, des vaches notamment. Et donc, il s'agit d'un nombre important.

D'une manière générale, lorsque l'on parle, par exemple, du nombre de personnes mortes, on voit qu'il y a donc une référence à... au nombre de personnes mortes. Quand on regarde, par exemple, la référence à Songolo, le nombre est un peu moins important ; dans d'autres cas, ce nombre est élevé. Savez-vous comment le nombre de morts a été établi ? Vous avez signé ce document, je suppose que vous étiez relativement sûr des chiffres qui y figuraient. D'après vous, comment est-on arrivé à ce nombre de morts ? Pouvez-vous nous éclairer ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Maître, la collectivité et la chefferie des Walendu-Bindi est une grande collectivité dans le secteur d'Irumu.

Et les personnes citées ici habitent l'une à côté... les unes à côté des autres et construisent leur maison l'une à côté de l'autre.

La bataille à Gety n'impliquait pas les personnes qui nous ont attaqués à Zumbe, parce qu'il y en avait qui étaient du côté de Nyankunde, de Chai, de Komanda, d'Irumu. Tous ceux-là sont venus attaquer Gety. Mais les personnes qui nous ont attaqués sont différentes de celles-ci. Quand je parle de Zumbe, je parle d'un seul groupement. Mais

quant à la collectivité des Walendu Bindi...

Q. Puis-je vous interrompre ? Écoutez, s'il vous plaît, attentivement ma question.

Les chiffres, les nombres de personnes mortes qui ont été donnés, c'est un document que vous avez signé vous-même, savez-vous comment on a pu établir ce nombre ? Savez-vous comment ces... ce nombre total de morts a été atteint ? Est-ce que vous avez des informations à ce sujet ?

R. Maître, je vous ai dit ceci : je venais de Zumbe, je ne peux pas rejeter le témoignage de quelqu'un d'autre. J'étais accompagné de personnes qui étaient sous ma responsabilité. Ils ne pouvaient pas me demander : « D'où est-ce que vous avez eu ces chiffres ? » C'est un rapport qui a été donné par des jeunes. Mais je ne pouvais pas réfuter cela. Je sais que j'ai signé ce document mais je ne sais pas qui est la personne qui est allée mener cette enquête pour arriver à écrire ce qui se trouve dans ce rapport.

Q. Fort bien.

Puis-je vous demander de vous reporter à la page suivante, maintenant ? Et j'aimerais attirer votre attention sur l'entrée n° 9, qui concerne l'attaque sur Zumbe.

Et si vous avez cela sous les yeux, vous verrez que le 15 octobre 2002, on peut lire ce qui suit, et je ferai de mon mieux pour vous dire ce que j'ai compris : une attaque jamais vue auparavant a été lancée contre la localité de Zumbe par la même armée.

Et je m'arrêterai là. On peut voir d'après la mention de « la même armée », il s'agit de l'UPC/RP qui a déjà été évoquée à la page précédente. Donc, la même armée. Ensuite, on dit que les localités de Kambutso, Likoni, Masu, Zaba, Buy-Hu, Zumbe ont été mises à sac.

Ensuite, il y a le bilan. Donc on recense 215 morts civils, 62 blessés par arme à feu de tout calibre et mines antipersonnel. Pillage systématique et incendie de deux centres de santé, six établissements scolaires, quatre églises, ainsi que toutes les maisons des localités précitées. 83 vélos, bicyclettes, 15 motos, 180 radios, 19 machines à coudre. Et ça continue parce qu'on voit trois points de suspension. Voilà.

Cette attaque, attaque du 15 octobre sur Bedu-Ezekere, a entraîné, ai-je bien raison, la

mort de 215 personnes et les autres détails également ? Lorsque vous avez signé ce document, c'est ce que vous croyiez, vous pensiez que c'était vrai ? Est-ce une bonne représentation de ce que vous avez dû penser ?

R. Oui. C'est exact.

Q. Ensuite, l'on peut voir qu'il y a eu des attaques qui ont suivi et qui sont mentionnées. Et au bas de cette page, l'on parle d'attaques contre différentes localités, y compris la vôtre et des zones qui se trouvent dans Walendu-Bindi. On peut y lire, par exemple, que 1831 personnes sont... y ont trouvé la vie *(sic)*, 313 ont été blessées, 44 localités ont été complètement dévastées, 1501 vaches ont été pillés, 446 chèvres, mouton et porcs ont été emportés, 8 centres de santé ont été pillés ou incendié, 17 églises pillées ou incendiées, 17 écoles pillées ou incendiées.

Et d'après ce que vous en savez maintenant, et ce que vous en saviez à l'époque, au moment où vous avez signé ce document, vous étiez convaincu que c'était le reflet exact et fidèle des dégâts causés dans votre région et dans la collectivité de Walendu-Bindi ; ai-je raison ?

R. Je sais que c'est vrai. Je vous ai dit ceci : je n'ai pas vérifié tout ce qui est arrivé à Walendu-Bindi, mes jeunes non plus. Ceci concerne le territoire d'Irumu. Et moi, je sais qu'il s'agit de Lendu de Djugu et ceux d'Irumu dont parlent ces statistiques. Et j'ai signé puisqu'il y avait mes gens qui étaient concernés et je sais que c'est vrai.

Q. Merci. Merci beaucoup.

Reportez-vous maintenant à la première page. Les destinataires de cette lettre y sont nommés, et c'est daté du 15 novembre 2002. C'est effectivement la date que nous avons vue à la fin du document, vers Gety. Et on voit qu'il s'agit là encore de la même date, c'est-à-dire le 15 novembre 2002.

Au bas de cette page, à gauche de la signature, il y a un cachet. Et l'on peut voir un cœur. Est-ce que c'est bien une flèche qui traverse le cœur ? Il y a aussi une étoile et il y a aussi les mots suivants : « Force de résistance contre l'extermination des Congolais ».

(intervention en français) « Force de résistance contre l'extermination des Congolais. »

(*interprétation*) Qu'on appelait également « FREC ». F-R-E-C. Avez-vous... aviez-vous jamais entendu parler de FREC avant la signature de ce document ?

R. Non. Je ne sais rien en ce qui concerne ce cachet.

Q. Bien. Merci.

Vous vous rendez donc à Beni, et vous y restez, d'après ce que vous nous avez dit, pendant deux semaines. Après quoi, vous éprouvez de la difficulté à retourner chez vous quelques jours plus tard. Et lorsque vous étiez à Beni, mis à part le fait que vous y avez rencontré les Kakaliki *(phon.)* et que vous avez reçu 400 dollars en guise de remerciement pour l'aide que vous aviez apportée à Lompondo et à ses soldats, mis à part cette rencontre, avez-vous assisté ou pris part à d'autres rencontres alors que vous étiez à Beni ?

R. Non, je n'ai participé à aucune autre réunion.

M^e HOOPER (interprétation) : Bien. Pouvons-nous passer au deuxième document que nous avons vu ?

Il s'agit du document EVD-D03-99. Et encore une fois, si vous disposez d'une copie papier, je vous demanderais de bien vouloir la remettre au témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous situez le document, donc, qui est un document examiné ce matin. La référence était initialement 0086, avant de devenir EVD-00099.

M^me LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous n'avez pas de document papier, Madame le greffier ?

Peut-être l'équipe... Voilà, je vois que le P^r Fofé en a un qui facilitera peut-être le travail du témoin.

Merci, Professeur Fofé.

P^r FOFÉ : Je vous en prie, Monsieur le Président.

(L'huissier d'audience s'exécute)

M^e HOOPER (interprétation) :

Q. Merci. Nous connaissons ce document. Puis-je vous demander de vous porter à la dernière page, qui correspond au numéro 16, en haut de la page ? Et l'on peut voir qu'il y est fait référence à une autre attaque, une grande attaque que l'on décrit comme étant « la plus grande attaque » à Zumbe, survenue les mardi et mercredi 15 et 16 octobre 2002 ; c'est ce qu'on peut voir consigné sur ce document, bon, attaque qui a duré 48 heures. Il est difficile de lire le chiffre. Je crois que c'est « 211 », ce n'est pas très clair.

Et après cela, l'on parle d'une autre attaque qui serait survenue le 8 novembre 2002 ; il s'agit des milices hema de Bogoro qui auraient attaqué la localité. Et il y a un nom particulier de quatre personnes qui y auraient été tuées.

Ensuite, le 29 novembre 2002, une attaque de Bogoro par les milices hema. Attaque à la montagne Lagura, plusieurs personnes tuées, et puis l'on mentionne quatre noms de personnes. Et cette attaque est survenue le 29 novembre 2002.

Il y a quelques instants vous nous avez dit que vous pensiez que c'était l'attaque dont vous aviez été témoin, que vous aviez vue depuis l'avion, lorsque vous vous rendiez à Aveba, vous alliez atterrir à Aveba.

Encore une fois, d'après ce que vous avez dit, vous avez simplement été destinataire d'informations qui vous ont été communiquées par des jeunes personnes et qui auraient été consignées par votre secrétaire. Mais encore une fois, à votre connaissance, les informations que vous avez reçues étaient justes et véridiques, n'est-ce pas ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Je sais que toute information... veuillez m'excuser, toute information que j'ai reçue de la part des jeunes, je l'ai considérée comme exacte parce qu'ils ne pouvaient pas me tromper.

M[e] HOOPER (interprétation) : Dernier document, maintenant, qui porte la référence EVD-D03-100. Si l'on pouvait également remettre une copie papier au témoin. Nous avons vu ce document très brièvement ce matin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

Me HOOPER (interprétation) : Est-ce que l'on dispose d'une copie papier ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Un document papier, une version papier de ce document de deux pages.

Merci, Professeur.

(L'huissier d'audience s'exécute)

Me HOOPER (interprétation) : Donc on voit point 1, quand on regarde un peu la première colonne, la milice hema de différents endroits qui sont impliqués, y compris certains qui viennent de Bogoro, avec les Ougandais vous attaquant et attaquant des endroits venant de Dele. Un grand nombre d'entre eux viennent de Dele. Donc c'est des attaques qui ont lieu par les milices venant de Dele.

Au point 10 maintenant, on voit là qu'il s'agit d'une... de milices hema de l'UPC, et armée rwandaise basées à Kasenyi et Bogoro.

Cette attaque a lieu le 29 novembre 2002, on peut donc la relier à la dernière entrée que nous avons étudiée sur le document précédent, où il était fait référence à Logoro *(phon.)* et l'attaque qui a eu lieu ce jour-là.

On voit donc ici qu'il y a plus de détails. Attaque des localités Buy, Kavelega et Burokpa, B-U-R-O-K-P-A, Lagora, L-A-G-O-R-A, de 5 h du matin à 13 h. Ensuite, on trouve le bilan des victimes : 129 morts, 69 blessés. Et il est aussi fait mention de 149 maisons incendiées, pillage des biens et bétail. Des 129 morts, 72 sont des femmes, 31 hommes et 26 enfants tués ou... tués ou éliminés.

C'est l'attaque qui a eu lieu à la fin novembre. Et vous n'êtes pas là, mais vous vous voyez les choses depuis un avion.

Ensuite, en dessous, attaque suivante, trois jours plus tard... non, ce n'est pas une attaque ; c'est une personne qui est détenue et maltraitée. Donc, il y a un enregistrement à ce propos.

Ensuite, 3 décembre : ici, on fait référence à une exécution cruelle des sœurs Atori *(phon.)*, exposition de leurs corps au camp militaire de Dele par les militaires ougandais ; les corps sont exposés 2 jours.

Point 13, ensuite, nous sommes le 5 décembre, donc là où on parle lancement de roquettes, depuis la route de Bogoro, sur Lagora ; bilan : deux morts et un blessé grave.

Pr FOFÉ : À partir ?

Me HOOPER (interprétation) : Depuis Bogoro sur Lagora ; donc lancement de roquettes, depuis Bogoro, sur Lagora.

Pr FOFÉ : C'est quel numéro, s'il vous plaît ?

Me HOOPER (interprétation) : Il s'agit donc du numéro 13.

Pr FOFÉ : *(début d'intervention inaudible : canal occupé)*... la milice venue de Bunia.

Si c'est le numéro 13, moi, je vois « venu de Bunia » — numéro 13.

Me HOOPER (interprétation) : Très bien, vous avez raison.

Je me suis trompé. J'ai vu *(inaudible)* et non pas « route ». Donc, c'est bien « route ». Il est écrit : lancement de roquettes de la route Bogoro sur Lagura ; bilan : deux morts et 1 blessé.

Ensuite, entrée suivante, quelque chose où... on y parle de ce qui est arrivé à une personne. Et la dernière entrée de cette page, puisque nous n'avons pas d'autre page, d'ailleurs, est le point 15 : « Milice hema de l'UPC/RP basée à Bogoro. Mardi 10 décembre, vers 10 h du matin, attaque de la localité de Buy-Zaba ; bilan : un mort et un blessé grave — on a le nom du blessé grave — qui, d'ailleurs, est mort plus tard dans la journée.... non, le lendemain, le lendemain. Et vers 17 h, ils sont revenus en grand nombre et ont attaqué Lagoro *(phon)* où ils ont tué sept personnes : quatre femmes, un homme, ce qui fait cinq personnes — quatre femmes et un homme et deux autres, peut-être des enfants ; c'est pas écrit sur la page.

Q. Donc, il s'agit de détails qui ont été collectés par d'autres, fournis à votre secrétaire dont l'obligation et le devoir étaient de tout enregistrer. Et en regardant aujourd'hui ces informations à la place où vous êtes aujourd'hui, dans ce prétoire, j'aimerais savoir si, d'après vous, ces informations qui sont ici sont bel et bien véridiques ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Je confirme que les informations contenues dans ce document ont été bel et bien

écrits pour justifier la véracité des faits qui... qui s'étaient déroulés.
Vous savez, ce n'est pas une personne qui devrait venir de l'Europe ou de Kinshasa qui devrait établir ce document.
Je confirme qu'il s'agit de faits véritables qui sont écrits dans ce document.
Q. Oui, mais à votre connaissance, jusqu'à aujourd'hui, y a-t-il eu des enquêtes en ce qui concerne les personnes qui ont attaqué votre communauté ?
R. Je n'ai pas fait une enquête à ce sujet. Vous savez, il est ouvertement connu que les Hema, les éléments de l'UPC ainsi que les Rwandais et les autres qui les aident sont à l'origine de ces combats. Il n'était pas de ma responsabilité de faire des enquêtes ou de chercher à savoir pourquoi ils ont commencé ces attaques.
Q. En effet, mais ce n'était pas ce que je disais... absolument pas. Nous comprenons très bien que... quel est votre rôle en tant que chef. Votre devoir, c'est de protéger votre communauté. Mais d'après ce que vous venez de nous dire, peut-on en conclure qu'il n'y a pas eu d'enquête, en tout cas à votre connaissance, d'enquête diligentée par les autorités, par les personnes qui, elles, devraient être chargées de diligenter ce type d'enquête ? Donc, il n'y a pas eu d'enquête à propos des souffrances endurées par votre communauté en en 2001, 2002 et 2003.
Avons-nous raison de dire que, jusqu'à présent, il n'y a eu aucune enquête à propos des personnes qui auraient été responsables de ces crimes commis ?
R. Maître, je ne sais pas quel... je ne connaissais pas les gens qui sont venus de Kinshasa avec des documents déjà écrits. Ils se sont promenés dans toutes les localités des Lendu, des Hema, ainsi qu'à Bunia. Ils avaient un document et ils posaient des questions aux gens : « Monsieur, dites-moi combien de gens avez-vous perdu dans votre famille pendant le combat parce que le gouvernement du Congo voudrait à ce que l'Ouganda paie le mal qu'il a commis ici, au Congo ». Cette enquête a été faite par le gouvernement congolais. Nous avons remis les noms des gens qui étaient décédés.
Quelque temps après, il a été dit qu'on ne va dédommager que le mal qui a été commis à Kisangani, parce que les Rwandais et les Ougandais s'étaient battus à Kisangani. Ils

ont refusé nos propositions ; ils ont dit qu'ils ne vont pas nous aider, ils ne vont aider que Kisangani, parce qu'il y a eu deux armées étrangères qui se sont affrontées à Kisangani.

Mais, moi, je dis que les étrangers ont attaqué plusieurs villes — Bunia et autres —, ils ont attaqué des gens. Ils n'ont pas pu reconnaître nos documents. Je me suis battu ; j'ai tout fait, je les ai suppliés pour nous dédommager également. Ils ont refusé, ils ont dit qu'ils n'allaient dédommager que le mal qui a été commis à Kisangani, parce que les Rwandais et les Ougandais s'étaient battus à Kisangani et qu'ils avaient causé la mort de plusieurs personnes. Ils ont rappelé qu'ils n'allaient pas nous aider, nous qui n'habitons pas Kisangani.

Q. Je vous remercie, chef Manu.

Me HOOPER (interprétation) : Je n'ai plus de question à vous poser.

Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

Monsieur le Procureur, vous pouvez commencer votre contre-interrogatoire. Vous ne disposez pas de beaucoup de temps ce matin, mais c'est une première prise de contact avec le témoin.

Vous avez la parole.

M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. Avec votre permission, brièvement, j'irai chercher le lutrin, à l'arrière.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je profiterai de cette très brève interruption pour vous rappeler que la semaine prochaine nous siégeons le lundi matin, 9 heures, et qu'il en va de même le 12. Pendant ces deux semaines, la salle d'audience se partage. Et nous siégeons tous les matins de la semaine, y compris le lundi, donc, lundi matin prochain, 9 h.

Je vous rappelle également que vendredi prochain, nous ne siégerons vraisemblablement que 2 heures, de 9 à 11. Le... 5, 6, 7, 8, 9... le 9 septembre.

Et je ferme la parenthèse.

Monsieur le Procureur.

QUESTIONS DU PROCUREUR

PAR M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

Monsieur le témoin, vu l'heure, on me rappelait de peut-être commencer avec des sujets plus légers et de continuer... réserver ce qui doit être le vif du sujet la semaine prochaine.

Alors, chef Manu — car c'est ainsi qu'on vous appelle —, nous allons... nous allons y aller *pole pole* — lentement —, n'est-ce pas ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis prêt.

M. MacDONALD :

Q. Je comprends que nous nous sommes déjà rencontrés, en mars 2009. Vous n'êtes pas capable de situer la date, mais vous vous rappelez quand même qu'on s'est bien rencontrés à Entebbe, n'est-ce pas ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui.

Q. Et à ce moment-là, j'étais accompagné de deux de mes collègues enquêteurs, également d'un interprète, et d'un technicien pour le support audio et vidéo. Vous vous rappelez de cela, Monsieur Manu ?

R. Oui.

Q. Mais précédemment à cela, mes collègues, à savoir (Expurgée) et également M. Lucio Garcia, vous avaient rencontré à Bunia dans le but de, justement, prendre un premier contact et vous demander si vous étiez volontaire, prêt à nous rencontrer. Et cette rencontre a eu lieu au début du mois de février 2003, donc environ un mois, un mois et demi avant notre rencontre à Entebbe.

Vous vous rappelez de ça, Monsieur... chef Manu — pardon ?

Pr FOFÉ : Peut-être, c'est un lapsus : vous avez dit « 2003 », Monsieur le Procureur.

M. MacDONALD : Excusez-moi. Évidemment, « 2009 ». Tout à fait, c'est un lapsus.

Q. Vous vous rappelez de cette rencontre à Bunia, peut-être pas de la date que je vous

suggère, c'est-à-dire la période que je vous suggère, mais vous vous rappelez de cette rencontre, donc, exploratoire, je l'appellerai exploratoire, à Bunia, avec un collègue enquêteur et M. Garcia ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui.

Q. Très bien.

Et l'objet de cette rencontre exploratoire, encore une fois, c'était pour s'assurer que... de se présenter, voir qui vous étiez, qui, nous, on était, et de voir si vous étiez volontaire à participer à la prise d'une déclaration avec le Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

R. Non. Ce n'est pas moi qui les ai sollicités, c'est plutôt eux qui m'ont sollicité. Alors, je leur ai répondu que j'étais disponible à répondre à toutes les questions qu'ils pouvaient me poser.

Q. Oui, tout à fait. C'est nous qui avons pris contact avec vous au téléphone et c'est nous qui vous avons... on vous a demandé si vous étiez prêt à nous rencontrer, n'est-ce pas ? Et vous avez accepté ; c'est bien cela ?

R. Oui, j'ai donné mon accord.

Q. Très bien. On pourra revenir à cela plus tard, mais je voulais juste établir déjà quelques éléments factuels entourant tout cela.

Peut-être juste une dernière question : vous vous êtes déplacé vous-même par vos propres moyens jusqu'à Entebbe, le lieu de la rencontre, n'est-ce pas ?

R. Non. Je n'ai pas utilisé mon propre moyen de transport. Je croyais que vous alliez... vous alliez payer mon billet de transport. Vous m'avez demandé de savoir si je pouvais m'y rendre seul, en Ouganda. C'est vous qui m'avez donné l'argent. Vous m'avez remis 140 dollars pour aller en Ouganda. Cet argent devrait servir aussi à avoir un visa, un laissez-passer.

Vous m'avez également remis l'argent pour le transport. J'ai quitté Bunia, j'ai passé la nuit à Kasenyi. Et de Kasenyi, je suis arrivé le soir à Kampala. J'ai pris un véhicule de Kampala jusqu'à Entebbe. Je suis arrivé à l'endroit appelé station Shell. Et de là, je suis

allé à mon hôtel.
Je répète que je ne me suis pas rendu en Ouganda avec mes propres moyens. C'est vous qui avez pris en charge tout mon déplacement.
Q. Oui, certainement, chef Manu.
Ma question était tout simplement la suivante, et je vais la répéter, et peut-être me suis-je mal exprimé, mais vous avez voyagé seul, vous étiez seul lorsque vous avez voyagé jusqu'à Entebbe, n'est-ce pas ?
R. Oui, et cela s'est fait à votre demande.
Q. Monsieur le témoin, les...
Il est possible que je vous appelle « Monsieur le témoin » au cours de mes questions. C'est pas par manque de respect ; c'est une technique qu'on a développée lorsqu'il y avait des témoins qui étaient protégés. Et donc, pour éviter de révéler leur identité, on se référait à ces derniers en utilisant l'expression « Monsieur le témoin » ou « Madame le témoin ».
Alors, j'aimerais qu'on... qu'on revienne sur la question des notabilités, n'est-ce pas ?
Et il y a eu une pièce, on n'est pas obligé de l'appeler, mais je rappelle cette pièce, on en discutera lundi, pièce EVD-D03-00094, vous avez indiqué les sept notabilités.
Je comprends que les notables sont également, donc, considérés comme étant des vieux sages.
Est-ce que j'ai raison lorsque je dis cela ou... ou est-ce que vous avez une explication à donner par rapport à cela ? Est-ce qu'on fait une distinction entre notabilité... sont inclus nécessairement comme étant vieux sages ? Brièvement, sans revenir dans des explications à n'en plus finir car il nous reste très peu de temps pour aujourd'hui, mais ai-je raison... lorsque je dis cela — pardon ?
R. Un notable est aussi un vieux sage de droit, tandis que dans le village, lorsqu'on dit vieux sages, ce sont en fait des gardiens du notable. Ils sont chargés de protéger le notable, de l'entourer. Les notables, ce sont des sages de droit. En français, on dit « notables de droit ».

Q. Je veux bien comprendre ce que vous venez juste de mentionner.
Donc, des notables sont des vieux sages, mais il y a également une autre sorte de vieux sages qui protègent les notables. Est-ce que c'est cela ou est-ce que je mélange les choses ?
R. Chaque notable a son vieux sage. Un notable doit être de la lignée familiale du roi, et il a son vieux sage, et ce vieux sage est appelé « gardien du chef coutumier ».
Q. Très bien.
Alors, juste pour... et on va finir là-dessus, deux petits détails sur cette pièce qu'on appellera lundi, vous avez indiqué le nom des sept notables responsables, n'est-ce pas ? Votre nom y apparaît. Il y a également le nom de M. Lotchubo Deo Gratias *(phon.)*, n'est-ce pas, qui est également... y apparaît à l'entrée n° 3. Et également, je crois, à l'entrée n° 4, il y a M. Pierre Zulu Vili.
Vous êtes d'accord avec moi que M. Zulu Vili et Lotchubo Deo Gratias *(phon.)* sont bien deux notables ? Vous êtes d'accord avec moi ?
R. Oui.
Q. Et dernière question pour aujourd'hui, et on reviendra avec la référence s'il y a un problème, mais je vous pose la question : M. Mathieu Ngudjolo était un notable également, n'est-ce pas ? C'est bien votre témoignage ?
R. Mathieu Ngudjolo n'est pas notable, tout simplement parce que son grand frère est notable. Et lorsqu'il aura un garçon, c'est-à-dire le grand frère de Mathieu Ngudjolo, ce garçon-là sera notable.
Q. Très bien.
Merci, chef Manu.
On se revoit lundi. Au revoir.
R. Je vous remercie.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.
Monsieur le témoin, nous allons nous quitter jusqu'à lundi car la salle d'audience n'est pas disponible demain pour poursuivre.

Nous nous retrouverons donc lundi matin à 9 heures pour la poursuite du contre-interrogatoire de M. le Procureur MacDonald.

Merci de nous avoir accompagnés tout au long de cette matinée et d'avoir répondu aux questions qui vous étaient posées.

Nous vous souhaitons une bonne fin de semaine.

Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, raccompagner M. Manu, chef Manu, hors de la salle d'audience ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie.

(Le témoin est reconduit hors du prétoire)

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous nous retrouvons donc lundi matin à 9 heures ; efforçons-nous de ne pas oublier car c'est un... une heure inhabituelle pour un lundi.

L'audience est donc levée.

M^me^ LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

(L'audience est levée à 13 h 28)